

Journal of Civil Law Studies

Volume 5

Number 1 *200 Years of Statehood, 300 Years of Civil*

Law: New Perspectives on Louisiana's Multilingual

Legal Experience

October 2012

Article 8

10-1-2012

Louisiana Civil Code – Code civil de Louisiane: Preliminary Title; Book III, Titles 3, 4 and 5

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls>



Part of the [Civil Law Commons](#)

Repository Citation

Louisiana Civil Code – Code civil de Louisiane: Preliminary Title; Book III, Titles 3, 4 and 5, 5 J. Civ. L. Stud. (2012)

Available at: <http://digitalcommons.law.lsu.edu/jcls/vol5/iss1/8>

This Civil Law Translation is brought to you for free and open access by the Law Reviews and Journals at LSU Law Digital Commons. It has been accepted for inclusion in Journal of Civil Law Studies by an authorized editor of LSU Law Digital Commons. For more information, please contact kayla.reed@law.lsu.edu.

LOUISIANA CIVIL CODE

CODE CIVIL DE LOUISIANE

PRELIMINARY TITLE

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPTER 1. GENERAL PRINCIPLES

[Acts 1987, No. 124, §1, eff. Jan. 1, 1988]

CHAPITRE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

[Loi de 1987, n° 124, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1988.]

Art. 1. The sources of law are legislation and custom.

Art. 1. Les sources du droit sont la loi et la coutume.

Art. 2. Legislation is a solemn expression of legislative will.

Art. 2. La loi est l'expression solennelle de la volonté du législateur.

Art. 3. Custom results from practice repeated for a long time and generally accepted as having acquired the force of law. Custom may not abrogate legislation.

Art. 3. La coutume résulte de l'usage répété pendant une longue période et généralement accepté comme ayant acquis force de loi. La coutume ne peut abroger la loi.

Art. 4. When no rule for a particular situation can be derived from legislation or custom, the court is bound to proceed according to equity. To decide equitably, resort is made to justice, reason, and prevailing usages.

Art. 4. Lorsqu'aucune règle ne peut être dégagée de la loi ou de la coutume pour une situation particulière, le juge doit procéder conformément à l'équité. Pour décider suivant l'équité, il faut recourir à la justice, à la raison et aux usages reçus.

Art. 5. No one may avail himself of ignorance of the law.

Art. 5. Nul ne peut se prévaloir de l'ignorance de la loi.

Art. 6. In the absence of contrary legislative expression, substantive laws apply

Art. 6. En l'absence de volonté législative contraire, les lois qui régissent le fond ne

prospectively only. Procedural and interpretative laws apply both prospectively and retroactively, unless there is a legislative expression to the contrary.

Art. 7. Persons may not by their juridical acts derogate from laws enacted for the protection of the public interest. Any act in derogation of such laws is an absolute nullity.

Art. 8. Laws are repealed, either entirely or partially, by other laws.

A repeal may be express or implied. It is express when it is literally declared by a subsequent law. It is implied when the new law contains provisions that are contrary to, or irreconcilable with, those of the former law.

The repeal of a repealing law does not revive the first law.

CHAPTER 2.
INTERPRETATION OF LAWS
[Acts 1987, No. 124, §1, eff. Jan.
1, 1988]

Art. 9. When a law is clear and unambiguous and its application does not lead to absurd consequences, the law shall be applied as written and no further interpretation may be made in search of the intent of

s'appliquent que pour l'avenir. Les lois procédurales et interprétatives s'appliquent aussi bien pour l'avenir que rétroactivement, à moins d'une expression législative contraire.

Art. 7. Les personnes ne peuvent par leurs actes juridiques déroger aux lois relatives à la sauvegarde de l'ordre public. Tout acte dérogeant à de telles lois est frappé de nullité absolue.

Art. 8. Les lois peuvent être abrogées en tout ou en partie, par d'autres lois.

L'abrogation peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, lorsqu'elle est littéralement prononcée par la loi nouvelle. Elle est tacite, si la nouvelle loi renferme des dispositions contraires à celles des lois antérieures, ou qui ne puissent se concilier avec elles.

L'abrogation d'une loi d'abrogation ne fait pas revivre la première loi.

CHAPITRE 2. DE
L'INTERPRÉTATION DES LOIS
[Loi de 1987, n° 124, §1, en
vigueur le 1^{er} janvier 1988.]

Art. 9. Lorsque la loi est claire et sans ambiguïté et que son application ne conduit pas à des conséquences absurdes, la loi doit être appliquée à la lettre et aucune autre interprétation ne

the legislature.

Art. 10. When the language of the law is susceptible of different meanings, it must be interpreted as having the meaning that best conforms to the purpose of the law.

Art. 11. The words of a law must be given their generally prevailing meaning.

Words of art and technical terms must be given their technical meaning when the law involves a technical matter.

Art. 12. When the words of a law are ambiguous, their meaning must be sought by examining the context in which they occur and the text of the law as a whole.

Art. 13. Laws on the same subject matter must be interpreted in reference to each other.

CHAPTER 3. CONFLICT OF LAWS

[Acts 1991, No. 923, §1, eff. Jan. 1, 1992]

Art. 14. Unless otherwise expressly provided by the law of this state, cases having contacts with other states are governed by the law selected in accordance with the provisions of Book IV of this Code.

peut être faite afin de rechercher l'intention du législateur.

Art. 10. Lorsque les termes de la loi sont susceptibles de significations différentes, ils doivent être interprétés dans le sens le plus conforme à l'objet de la loi.

Art. 11. Les termes de la loi doivent être entendus dans leur signification la plus usitée.

Les termes de l'art et les expressions techniques doivent être entendus dans leur sens technique lorsque la loi comprend une matière technique.

Art. 12. Lorsque les termes de la loi sont ambigus, leur sens doit être recherché en examinant le contexte dans lequel ils se trouvent et le texte de la loi dans son ensemble.

Art. 13. Les lois sur un même sujet doivent être interprétées selon le rapport qu'elles ont l'une avec l'autre.

CHAPITRE 3. CONFLITS DE LOIS

[Loi de 1991, n° 923, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1992.]

Art. 14. Sauf disposition expressément contraire de la loi de cet état, les affaires présentant un lien avec d'autres états sont régies par la loi applicable en vertu des dispositions du Livre IV du

Arts. 15-23. [Blank] *présent Code.*
Art. 15 à 23. [Blanc]

BOOK III. OF THE DIFFERENT
 MODES OF ACQUIRING THE
 OWNERSHIP OF THINGS

*LIVRE III. DES DIFFÉRENTS
 MOYENS DONT ON ACQUIERT
 LA PROPRIÉTÉ DES BIENS*

(...)

(...)

TITLE III. OBLIGATIONS IN
 GENERAL
 [Acts 1984, No. 331, §1, eff. Jan.
 1, 1985]

*TITRE III. DES OBLIGATIONS EN
 GÉNÉRAL*
*[Loi de 1984, n° 331, §1, en
 vigueur le 1^{er} janv. 1985]*

CHAPTER 1. GENERAL
 PRINCIPLES

*CHAPITRE 1. PRINCIPES
 GÉNÉRAUX*

Art. 1756. An obligation is a legal relationship whereby a person, called the obligor, is bound to render a performance in favor of another, called the obligee. Performance may consist of giving, doing, or not doing something.

Art. 1756. L'obligation est un lien de droit par lequel une personne, le débiteur, est tenue d'exécuter une prestation en faveur d'une autre, le créancier. La prestation peut consister à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

Art. 1757. Obligations arise from contracts and other declarations of will. They also arise directly from the law, regardless of a declaration of will, in instances such as wrongful acts, the management of the affairs of another, unjust enrichment and other acts or facts.

Art 1757. Les obligations naissent des contrats et d'autres manifestations de volonté. Elles naissent également de la loi elle-même, indépendamment de toute manifestation de volonté, en cas de délit ou quasi-délit, de la gestion de l'affaire d'autrui, de l'enrichissement sans cause ou d'autres actes ou faits.

Art. 1758. A. An obligation may give the obligee the right to:

Art. 1758. A. L'obligation peut donner le droit au créancier:

(1) Enforce the performance that the obligor is bound to render;

(2) Enforce performance by causing it to be rendered by another at the obligor's expense;

(3) Recover damages for the obligor's failure to perform, or his defective or delayed performance.

(1) de faire exécuter en nature la prestation à laquelle le débiteur est tenu ;

(2) de la faire exécuter en nature par un tiers aux frais du débiteur ;

(3) de recouvrer des dommages et intérêts pour l'inexécution de la prestation par le débiteur, ou pour son exécution défectueuse ou tardive.

B. An obligation may give the obligor the right to:

(1) Obtain the proper discharge when he has performed in full;

(2) Contest the obligee's actions when the obligation has been extinguished or modified by a legal cause.

B. L'obligation peut donner le droit au débiteur :

(1) d'être libéré de son obligation lorsqu'il s'est pleinement exécuté;

(2) de s'opposer aux actions du créancier lorsque l'obligation a été éteinte ou modifiée par une cause légale.

Art. 1759. Good faith shall govern the conduct of the obligor and the obligee in whatever pertains to the obligation.

Art. 1759. La bonne foi doit régir le comportement du débiteur et du créancier dans tout ce qui a trait à l'obligation.

CHAPTER 2. NATURAL OBLIGATIONS

CHAPITRE 2. DES OBLIGATIONS NATURELLES

Art. 1760. A natural obligation arises from circumstances in which the law implies a particular moral duty to render a performance.

Art. 1760. L'obligation naturelle naît de circonstances dans lesquelles la loi suppose un devoir moral particulier d'exécuter une prestation.

Art. 1761. A natural obligation is not enforceable by judicial action. Nevertheless, whatever has been freely performed in compliance with a natural obligation may not be reclaimed.

Art. 1761. L'obligation naturelle n'est pas susceptible d'exécution par l'effet d'une action en justice. Néanmoins, ce qui a été exécuté volontairement en vertu d'une obligation naturelle ne peut donner lieu à restitution.

A contract made for the

Le contrat portant sur

performance of a natural obligation is onerous.

Art. 1762. Examples of circumstances giving rise to a natural obligation are:

(1) When a civil obligation has been extinguished by prescription or discharged in bankruptcy.

(2) When an obligation has been incurred by a person who, although endowed with discernment, lacks legal capacity.

(3) When the universal successors are not bound by a civil obligation to execute the donations and other dispositions made by a deceased person that are null for want of form.

l'exécution d'une obligation naturelle est à titre onéreux.

Art. 1762. Les exemples suivants sont des circonstances pouvant donner naissance à une obligation naturelle:

(1) lorsqu'une obligation civile est éteinte par prescription ou faillite du débiteur ;

(2) lorsqu'une obligation est à la charge d'une personne qui, bien que douée de discernement, ne jouit pas de la capacité légale ;

(3) lorsque les ayants cause universels ne sont pas tenus d'une obligation civile d'exécuter les donations et autres dispositions faites par le défunt et qui sont nulles pour vice de forme.

CHAPTER 3. KINDS OF OBLIGATIONS

SECTION 1. REAL OBLIGATIONS

Art. 1763. A real obligation is a duty correlative and incidental to a real right.

Art. 1764. A real obligation is transferred to the universal or particular successor who acquires the movable or immovable thing to which the obligation is attached, without a special provision to that effect.

But a particular successor is not personally bound, unless he assumes the personal obligations of his transferor with respect to the thing, and he may liberate himself

CHAPITRE 3. DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS

SECTION 1. DES OBLIGATIONS RÉELLES

Art. 1763. L'obligation réelle est un devoir correspondant à un droit réel dont elle est l'accessoire.

Art. 1764. L'obligation réelle est transmise de plein droit à l'ayant cause universel ou à titre particulier qui acquiert le meuble ou l'immeuble auquel l'obligation est attachée.

Toutefois, un ayant cause à titre particulier n'est pas personnellement tenu, à moins qu'il n'assume les obligations personnelles de son auteur à l'égard de la chose ; il peut se

of the real obligation by abandoning the thing.

décharger de l'obligation réelle en abandonnant la chose.

SECTION 2. STRICTLY
PERSONAL AND HERITABLE
OBLIGATIONS

SECTION 2. DES OBLIGATIONS
STRICTEMENT PERSONNELLES
ET DES OBLIGATIONS
TRANSMISSIBLES

Art. 1765. An obligation is heritable when its performance may be enforced by a successor of the obligee or against a successor of the obligor.

Every obligation is deemed heritable as to all parties, except when the contrary results from the terms or from the nature of the contract.

A heritable obligation is also transferable between living persons.

Art. 1766. An obligation is strictly personal when its performance can be enforced only by the obligee, or only against the obligor.

When the performance requires the special skill or qualification of the obligor, the obligation is presumed to be strictly personal on the part of the obligor. All obligations to perform personal services are presumed to be strictly personal on the part of the obligor.

When the performance is intended for the benefit of the obligee exclusively, the obligation is strictly personal on the part of that obligee.

Art. 1765. L'obligation est transmissible lorsque l'exécution peut en être poursuivie par un ayant cause du créancier ou à l'encontre d'un ayant cause du débiteur.

Toute obligation est réputée transmissible à l'égard de toutes les parties, sauf lorsque le contraire résulte des termes ou de la nature du contrat.

L'obligation transmissible peut aussi être cédée entre personnes vivantes.

Art. 1766. L'obligation est strictement personnelle lorsque seul le créancier peut en poursuivre l'exécution ou que celle-ci ne peut être poursuivie qu'à l'encontre du débiteur.

Lorsque la prestation requiert une aptitude ou une qualification spéciale de la part du débiteur, l'obligation est présumée être strictement personnelle au débiteur. Toutes les obligations d'exécuter des services personnels sont présumées être strictement personnelles au débiteur.

Lorsque la prestation est stipulée exclusivement au bénéfice du créancier, l'obligation est strictement personnelle à celui-ci.

SECTION 3. CONDITIONAL
OBLIGATIONS

Art. 1767. A conditional obligation is one dependent on an uncertain event.

If the obligation may not be enforced until the uncertain event occurs, the condition is suspensive.

If the obligation may be immediately enforced but will come to an end when the uncertain event occurs, the condition is resolutive.

Art. 1768. Conditions may be either expressed in a stipulation or implied by the law, the nature of the contract, or the intent of the parties.

Art. 1769. A suspensive condition that is unlawful or impossible makes the obligation null.

Art. 1770. A suspensive condition that depends solely on the whim of the obligor makes the obligation null.

A resolutive condition that depends solely on the will of the obligor must be fulfilled in good faith.

Art. 1771. The obligee of a conditional obligation, pending fulfillment of the condition, may take all lawful measures to preserve his right.

Art. 1772. A condition is

SECTION 3. DES OBLIGATIONS
CONDITIONNELLES

Art. 1767. L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement incertain.

Lorsque l'exécution de l'obligation ne peut être poursuivie jusqu'à l'événement incertain, la condition est suspensive.

Lorsque l'exécution de l'obligation peut être poursuivie immédiatement mais prend fin lors de l'événement incertain, la condition est résolutoire.

Art. 1768. Les conditions sont expresses lorsqu'elles sont stipulées, ou implicites lorsqu'elles découlent de la loi, de la nature du contrat ou de l'intention des parties.

Art. 1769. La condition suspensive illicite ou impossible rend nulle l'obligation.

Art. 1770. La condition suspensive qui dépend du seul caprice du débiteur rend nulle l'obligation.

La condition résolutoire qui dépend de la seule volonté du débiteur doit être accomplie de bonne foi.

Art. 1771. Tant que la condition n'est pas réalisée, le créancier de l'obligation conditionnelle peut exercer tous les actes licites conservatoires de son droit.

Art. 1772. La condition est

regarded as fulfilled when it is not fulfilled because of the fault of a party with an interest contrary to the fulfillment.

Art. 1773. If the condition is that an event shall occur within a fixed time and that time elapses without the occurrence of the event, the condition is considered to have failed.

If no time has been fixed for the occurrence of the event, the condition may be fulfilled within a reasonable time.

Whether or not a time has been fixed, the condition is considered to have failed once it is certain that the event will not occur.

Art. 1774. If the condition is that an event shall not occur within a fixed time, it is considered as fulfilled once that time has elapsed without the event having occurred.

The condition is regarded as fulfilled whenever it is certain that the event will not occur, whether or not a time has been fixed.

Art. 1775. Fulfillment of a condition has effects that are retroactive to the inception of the obligation. Nevertheless, that fulfillment does not impair the validity of acts of administration duly performed by a party, nor affect the ownership of fruits produced while the condition was pending. Likewise, fulfillment of

censée accomplie lorsqu'elle n'est pas réalisée par la faute d'une partie ayant un intérêt contraire à son accomplissement.

Art. 1773. Lorsque l'obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie, lorsque le temps est expiré, sans que l'événement soit arrivé.

Lorsqu'aucun temps fixe n'a été prévu pour l'occurrence de l'événement, la condition peut être accomplie dans un délai raisonnable.

Qu'un temps fixe ait été prévu ou non, la condition est censée défaillie lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 1774. Lorsque la condition est qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, elle est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé.

La condition est censée accomplie dès lors qu'il est certain que l'événement n'arrivera pas, qu'un temps fixe ait été prévu ou non.

Art. 1775. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour de la création de l'obligation. Néanmoins, cet accomplissement n'affecte ni la validité des actes d'administration dûment exécutés par une partie pendant que la condition n'était pas accomplie, ni la propriété des fruits produits dans cette même période. De

the condition does not impair the right acquired by third persons while the condition was pending.

Art. 1776. In a contract for continuous or periodic performance, fulfillment of a resolutive condition does not affect the validity of acts of performance rendered before fulfillment of the condition.

SECTION 4. OBLIGATIONS WITH A TERM

Art. 1777. A term for the performance of an obligation may be express or it may be implied by the nature of the contract.

Performance of an obligation not subject to a term is due immediately.

Art. 1778. A term for the performance of an obligation is a period of time either certain or uncertain. It is certain when it is fixed. It is uncertain when it is not fixed but is determinable either by the intent of the parties or by the occurrence of a future and certain event. It is also uncertain when it is not determinable, in which case the obligation must be performed within a reasonable time.

Art. 1779. A term is presumed to benefit the obligor unless the agreement or the circumstances show that it was intended to benefit the obligee or both parties.

même, l'accomplissement de la condition n'affecte pas les droits acquis par les tiers alors que la condition n'était pas réalisée.

Art. 1776. Dans un contrat à exécution continue ou périodique, l'accomplissement d'une condition résolutoire n'affecte pas la validité des prestations exécutées avant la réalisation de la condition.

SECTION 4. DES OBLIGATIONS À TERME

Art. 1777. Le terme pour l'exécution d'une obligation peut être explicite ou il peut être implicite par la nature du contrat.

L'exécution d'une obligation sans terme est due immédiatement.

Art. 1778. Le terme pour l'exécution d'une obligation est une période de temps certaine ou incertaine. Le terme est certain lorsque son échéance est fixe. Il est incertain lorsque son échéance n'est pas fixe, mais déterminable ou bien par l'intention des parties, ou bien par un événement futur et certain. Il est également incertain lorsque son échéance n'est pas déterminable, auquel cas l'obligation doit être exécutée dans un délai raisonnable.

Art. 1779. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été convenu en faveur du créancier ou des deux

Art. 1780. The party for whose exclusive benefit a term has been established may renounce it.

Art. 1781. Although performance cannot be demanded before the term ends, an obligor who has performed voluntarily before the term ends may not recover the performance.

Art. 1782. When the obligation is such that its performance requires the solvency of the obligor, the term is regarded as nonexistent if the obligor is found to be insolvent.

Art. 1783. When the obligation is subject to a term and the obligor fails to furnish the promised security, or the security furnished becomes insufficient, the obligee may require that the obligor, at his option, either perform the obligation immediately or furnish sufficient security. The obligee may take all lawful measures to preserve his right.

Art. 1784. When the term for performance of an obligation is not marked by a specific date but is rather a period of time, the term begins to run on the day after the contract is made, or on the day after the occurrence of the event that marks the beginning of the term, and it includes the last day of the period.

Art. 1785. Performance on

parties.

Art. 1780. La partie qui bénéficie exclusivement du terme peut y renoncer.

Art. 1781. Bien que la prestation ne puisse être exigée avant l'échéance du terme, le débiteur qui s'est volontairement exécuté avant l'échéance du terme ne peut solliciter la restitution.

Art. 1782. Lorsque l'obligation est telle que son exécution nécessite que le débiteur soit solvable, le terme est réputé inexistant si le débiteur s'avère insolvable.

Art. 1783. Lorsque l'obligation est affectée d'un terme et que le débiteur ne fournit pas les sûretés promises, ou que les sûretés fournies sont insuffisantes, le créancier peut demander au débiteur, selon son choix, ou bien d'exécuter immédiatement l'obligation, ou bien de fournir des sûretés suffisantes. Le créancier peut prendre toute mesure licite conservatoire de son droit.

Art. 1784. Lorsque le terme de l'exécution d'une obligation n'échoit pas à une date précise mais est plutôt une période de temps, le terme commence à courir le jour suivant la conclusion du contrat, ou le jour suivant l'événement qui marque le début du terme, et il inclut le dernier jour de la période.

Art. 1785. L'exécution à terme

term must be in accordance with the intent of the parties, or with established usage when the intent cannot be ascertained.

doit se faire en conformité avec l'intention des parties, ou selon l'usage établi lorsque l'intention ne peut pas être déterminée.

SECTION 5. OBLIGATIONS WITH MULTIPLE PERSONS

SECTION 5. DES OBLIGATIONS AVEC MULTIPLICITÉ DE PARTIES

Art. 1786. When an obligation binds more than one obligor to one obligee, or binds one obligor to more than one obligee, or binds more than one obligor to more than one obligee, the obligation may be several, joint, or solidary.

Art. 1786. Lorsqu'elle lie plusieurs débiteurs à un créancier, un débiteur à plusieurs créanciers, ou plusieurs débiteurs à plusieurs créanciers, l'obligation est séparée, conjointe ou solidaire.

Art. 1787. When each of different obligors owes a separate performance to one obligee, the obligation is several for the obligors.

Art. 1787. Lorsque chacun des différents débiteurs doit une prestation distincte à un seul créancier, l'obligation est séparée pour les débiteurs.

When one obligor owes a separate performance to each of different obligees, the obligation is several for the obligees.

Lorsqu'un seul débiteur doit une prestation distincte à chacun des différents créanciers, l'obligation est séparée pour les créanciers.

A several obligation produces the same effects as a separate obligation owed to each obligee by an obligor or by each obligor to an obligee.

Une obligation séparée produit les mêmes effets qu'une obligation distincte due à chacun des créanciers par un seul débiteur ou à un seul créancier par chacun des débiteurs.

Art. 1788. When different obligors owe together just one performance to one obligee, but neither is bound for the whole, the obligation is joint for the obligors.

Art. 1788. Lorsque plusieurs débiteurs doivent ensemble une seule prestation à un seul créancier, mais qu'aucun n'est obligé pour l'ensemble de celle-ci, l'obligation est conjointe pour les débiteurs.

When one obligor owes just one performance intended for the common benefit of different obligees, neither of whom is

Lorsqu'un seul débiteur doit une seule prestation voulue dans

entitled to the whole performance, the obligation is joint for the obligees.

Art. 1789. When a joint obligation is divisible, each joint obligor is bound to perform, and each joint obligee is entitled to receive, only his portion.

When a joint obligation is indivisible, joint obligors or obligees are subject to the rules governing solidary obligors or solidary obligees.

Art. 1790. An obligation is solidary for the obligees when it gives each obligee the right to demand the whole performance from the common obligor.

Art. 1791. Before a solidary obligee brings action for performance, the obligor may extinguish the obligation by rendering performance to any of the solidary obligees.

Art. 1792. Remission of debt by one solidary obligee releases the obligor but only for the portion of that obligee.

Art. 1793. Any act that interrupts prescription for one of the solidary obligees benefits all the others.

l'intérêt commun de plusieurs créanciers et qu'aucun d'eux n'a droit à l'entière prestation, l'obligation est conjointe pour les créanciers.

Art. 1789. Lorsque l'obligation conjointe est divisible, chaque débiteur conjoint est tenu d'exécuter sa part de l'obligation, et chaque créancier conjoint n'a le droit de recevoir que sa part.

Lorsque l'obligation conjointe est indivisible, les débiteurs ou créanciers conjoints sont soumis aux règles gouvernant les relations entre les débiteurs ou créanciers solidaires.

Art. 1790. L'obligation est solidaire pour les créanciers lorsqu'elle donne à chacun d'entre eux le droit d'exiger l'entière prestation de la part du débiteur commun.

Art. 1791. Avant que l'un des créanciers solidaires n'intente une action en exécution, le débiteur peut éteindre l'obligation en exécutant la prestation au profit de l'un quelconque des créanciers solidaires.

Art. 1792. La remise de la dette par l'un des créanciers solidaires libère le débiteur uniquement pour la part due à ce créancier.

Art. 1793. Tout acte interrompant la prescription pour l'un des créanciers solidaires profite à tous les autres.

Art. 1794. An obligation is solidary for the obligors when each obligor is liable for the whole performance. A performance rendered by one of the solidary obligors relieves the others of liability toward the obligee.

Art. 1795. An obligee, at his choice, may demand the whole performance from any of his solidary obligors. A solidary obligor may not request division of the debt.

Unless the obligation is extinguished, an obligee may institute action against any of his solidary obligors even after institution of action against another solidary obligor.

Art. 1796. Solidarity of obligation shall not be presumed. A solidary obligation arises from a clear expression of the parties' intent or from the law.

Art. 1797. An obligation may be solidary though it derives from a different source for each obligor.

Art. 1798. An obligation may be solidary though for one of the obligors it is subject to a condition or term.

Art. 1799. The interruption of prescription against one solidary obligor is effective against all solidary obligors and their heirs.

Art. 1794. L'obligation est solidaire pour les débiteurs lorsque chaque débiteur est tenu d'exécuter l'entière prestation. L'exécution de la prestation par l'un des débiteurs solidaires libère les autres de leur responsabilité envers le créancier.

Art. 1795. Un créancier peut, à sa convenance, demander l'exécution de l'entière prestation à l'un quelconque de ses débiteurs solidaires. Un débiteur solidaire ne peut pas demander la division de la dette.

À moins que l'obligation ne soit éteinte, un créancier peut intenter une action contre l'un quelconque de ses débiteurs solidaires même après avoir intenté une action contre un autre débiteur solidaire.

Art. 1796. La solidarité de l'obligation ne se présume pas. L'obligation solidaire naît de la claire expression de la volonté des parties ou de la loi.

Art. 1797. L'obligation peut être solidaire même si elle provient de différentes sources pour chaque débiteur.

Art. 1798. L'obligation peut être solidaire même si elle est conditionnelle ou à terme pour l'un des débiteurs.

Art. 1799. L'interruption de la prescription à l'égard d'un débiteur solidaire vaut à l'égard de tous les débiteurs solidaires et

Art. 1800. A failure to perform a solidary obligation through the fault of one obligor renders all the obligors solidarily liable for the resulting damages. In that case, the obligors not at fault have their remedy against the obligor at fault.

Art. 1801. A solidary obligor may raise against the obligee defenses that arise from the nature of the obligation, or that are personal to him, or that are common to all the solidary obligors. He may not raise a defense that is personal to another solidary obligor.

Art. 1802. Renunciation of solidarity by the obligee in favor of one or more of his obligors must be express. An obligee who receives a partial performance from an obligor separately preserves the solidary obligation against all his obligors after deduction of that partial performance.

Art. 1803. Remission of debt by the obligee in favor of one obligor, or a transaction or compromise between the obligee and one obligor, benefits the other solidary obligors in the amount of the portion of that obligor.

Surrender to one solidary obligor of the instrument evidencing the obligation gives rise to a presumption that the remission

de leurs héritiers.

Art. 1800. Le défaut d'exécution d'une obligation solidaire due à la faute de l'un des débiteurs rend tous les débiteurs responsables solidairement des dommages qui en résultent. Dans ce cas, les débiteurs non fautifs disposent d'un recours contre le débiteur fautif.

Art. 1801. Un débiteur solidaire peut opposer au créancier des moyens de défense, qu'ils découlent de la nature de l'obligation, qu'ils lui soient personnels, ou qu'ils soient communs à tous les débiteurs solidaires. Il ne peut soulever de moyen de défense qui serait propre à un autre débiteur solidaire.

Art. 1802. La renonciation à la solidarité par le créancier en faveur d'un ou de plusieurs de ses débiteurs doit être expresse. Un créancier qui reçoit séparément l'exécution partielle d'un débiteur conserve l'obligation solidaire à l'égard de tous ses débiteurs après déduction de cette exécution partielle.

Art. 1803. La remise de la dette par le créancier en faveur d'un débiteur, ou la transaction ou le compromis entre le créancier et un seul débiteur, libère les autres débiteurs solidaires à hauteur de la part du débiteur libéré.

La remise à l'un des débiteurs solidaires de l'acte constatant l'obligation fait présumer que la

of debt was intended for the benefit of all the solidary obligors.

Art. 1804. Among solidary obligors, each is liable for his virile portion. If the obligation arises from a contract or quasi-contract, virile portions are equal in the absence of agreement or judgment to the contrary. If the obligation arises from an offense or quasi-offense, a virile portion is proportionate to the fault of each obligor.

A solidary obligor who has rendered the whole performance, though subrogated to the right of the obligee, may claim from the other obligors no more than the virile portion of each.

If the circumstances giving rise to the solidary obligation concern only one of the obligors, that obligor is liable for the whole to the other obligors who are then considered only as his sureties.

Art. 1805. A party sued on an obligation that would be solidary if it exists may seek to enforce contribution against any solidary co-obligor by making him a third party defendant according to the rules of procedure, whether or not that third party has been initially sued, and whether the party seeking to enforce contribution admits or denies liability on the obligation alleged by plaintiff.

remise de la dette a été consentie à tous les débiteurs solidaires.

Art. 1804. Entre les débiteurs solidaires, chacun est responsable pour sa part virile. Lorsque l'obligation résulte d'un contrat ou d'un quasi-contrat et en l'absence de stipulation ou de jugement contraire, les parts viriles sont égales. Lorsque l'obligation résulte d'un délit ou d'un quasi-délit, la part virile est proportionnelle à la faute de chacun des débiteurs.

Le débiteur solidaire qui a exécuté la totalité de la prestation, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier, ne peut demander aux autres débiteurs plus que la part virile de chacun.

Lorsque les circonstances qui font naître l'obligation solidaire ne concernent que l'un des débiteurs, celui-ci est responsable de la totalité envers les autres débiteurs qui sont alors considérés seulement comme ses cautions.

Art. 1805. Une partie poursuivie pour une obligation qui serait solidaire si elle existait peut faire valoir la contribution de tout autre codébiteur solidaire, en le faisant intervenir comme tiers défendeur conformément aux règles de procédure, qu'il ait ou non été poursuivi initialement, et que la partie cherchant à faire valoir la contribution admette ou nie toute responsabilité fondée sur l'obligation alléguée par le demandeur.

Art. 1806. A loss arising from the insolvency of a solidary obligor must be borne by the other solidary obligors in proportion to their portion.

Any obligor in whose favor solidarity has been renounced must nevertheless contribute to make up for the loss.

SECTION 6. CONJUNCTIVE
AND ALTERNATIVE
OBLIGATIONS

Art. 1807. An obligation is conjunctive when it binds the obligor to multiple items of performance that may be separately rendered or enforced. In that case, each item is regarded as the object of a separate obligation.

The parties may provide that the failure of the obligor to perform one or more items shall allow the obligee to demand the immediate performance of all the remaining items.

Art. 1808. An obligation is alternative when an obligor is bound to render only one of two or more items of performance.

Art. 1809. When an obligation is alternative, the choice of the item of performance belongs to the obligor unless it has been expressly or impliedly granted to the obligee.

Art. 1810. When the party who

Art. 1806. La perte résultant de l'insolvabilité d'un débiteur solidaire doit être supportée par les autres débiteurs solidaires, proportionnellement à leur part.

Tout débiteur qui a bénéficié d'une renonciation à la solidarité doit néanmoins contribuer à combler la perte.

SECTION 6. OBLIGATIONS
CONJONCTIVES ET
ALTERNATIVES

Art. 1807. L'obligation est conjonctive lorsqu'elle oblige le débiteur à plusieurs prestations qui peuvent être exécutées ou exigées séparément. Dans ce cas, chaque prestation fait l'objet d'une obligation distincte.

Les parties peuvent prévoir que la défaillance du débiteur relative à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations permet au créancier d'exiger l'exécution immédiate de toutes les prestations restantes.

Art. 1808. L'obligation est alternative lorsque le débiteur n'est tenu d'exécuter qu'une prestation lorsqu'il y en a deux ou davantage.

Art. 1809. Lorsque l'obligation est alternative, le choix de la prestation appartient au débiteur, sauf s'il est expressément ou implicitement attribué au créancier.

Art. 1810. Lorsque la partie

has the choice does not exercise it after a demand to do so, the other party may choose the item of performance.

Art. 1811. An obligor may not perform an alternative obligation by rendering as performance a part of one item and a part of another.

Art. 1812. When the choice belongs to the obligor and one of the items of performance contemplated in the alternative obligation becomes impossible or unlawful, regardless of the fault of the obligor, he must render one of those that remain.

When the choice belongs to the obligee and one of the items of performance becomes impossible or unlawful without the fault of the obligor, the obligee must choose one of the items that remain. If the impossibility or unlawfulness is due to the fault of the obligor, the obligee may choose either one of those that remain, or damages for the item of performance that became impossible or unlawful.

Art. 1813. If all of the items of performance contemplated in the alternative obligation become impossible or unlawful without the obligor's fault, the obligation is extinguished.

Art. 1814. When the choice belongs to the obligor, if all the items of performance contemplated in the alternative obligation have

qui a le choix ne l'exerce pas alors qu'il lui a été demandé de le faire, l'autre partie peut choisir la prestation.

Art. 1811. Un débiteur ne saurait exécuter une obligation alternative en exécutant une partie de l'une des prestations et une partie d'une autre.

Art. 1812. Lorsque le choix appartient au débiteur et que l'une des prestations visées par l'obligation alternative devient impossible ou illégale, indépendamment de toute faute du débiteur, il doit exécuter une des prestations restantes.

Lorsque le choix appartient au créancier et que l'une des prestations devient impossible ou illégale sans qu'il y ait eu faute du débiteur, le créancier doit choisir l'une des prestations restantes. Si l'impossibilité ou l'illégalité est due à une faute du débiteur, le créancier peut choisir ou bien une des prestations restantes, ou bien des dommages et intérêts pour la prestation devenue impossible ou illégale.

Art. 1813. Lorsque toutes les prestations visées par l'obligation alternative deviennent impossibles ou illégales sans qu'il y ait eu faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Art. 1814. Lorsque le choix appartient au débiteur, si toutes les prestations visées par l'obligation alternative sont devenues

become impossible and the impossibility of one or more is due to the fault of the obligor, he is liable for the damages resulting from his failure to render the last item that became impossible.

If the impossibility of one or more items is due to the fault of the obligee, the obligor is not bound to deliver any of the items that remain.

SECTION 7. DIVISIBLE AND INDIVISIBLE OBLIGATIONS

Art. 1815. An obligation is divisible when the object of the performance is susceptible of division.

An obligation is indivisible when the object of the performance, because of its nature or because of the intent of the parties, is not susceptible of division.

Art. 1816. When there is only one obligor and only one obligee, a divisible obligation must be performed as if it were indivisible.

Art. 1817. A divisible obligation must be divided among successors of the obligor or of the obligee.

Each successor of the obligor is liable only for his share of a divisible obligation.

Each successor of the obligee is entitled only to his share of a

impossibles ou illégales et que l'impossibilité de l'une ou de plusieurs des prestations est due à la faute du débiteur, il est responsable du dommage résultant de son incapacité à exécuter la dernière prestation devenue impossible.

Si l'impossibilité de l'une ou de plusieurs des prestations est due à la faute du créancier, le débiteur n'est tenu d'exécuter aucune des prestations restantes.

SECTION 7. OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

Art. 1815. L'obligation est divisible lorsque l'objet de la prestation est susceptible de division.

L'obligation est indivisible lorsque l'objet de la prestation, de par sa nature, ou de par l'intention des parties, n'est pas susceptible de division.

Art. 1816. Lorsqu'il y a seulement un débiteur et seulement un créancier, l'obligation divisible doit être exécutée comme si elle était indivisible.

Art. 1817. L'obligation divisible doit être divisée entre les successeurs du débiteur ou du créancier.

Chaque successeur du débiteur est responsable uniquement pour sa part d'une obligation divisible.

Chaque successeur du créancier n'a droit qu'à sa part

divisible obligation.

Art. 1818. An indivisible obligation with more than one obligor or obligee is subject to the rules governing solidary obligations.

Art. 1819. An indivisible obligation may not be divided among the successors of the obligor or of the obligee, who are thus subject to the rules governing solidary obligors or solidary obligees.

Art. 1820. A stipulation of solidarity does not make an obligation indivisible.

d'une obligation divisible.

Art. 1818. L'obligation indivisible ayant plusieurs débiteurs ou créanciers est régie par les règles gouvernant les obligations solidaires.

Art. 1819. L'obligation indivisible ne peut être divisée entre les successeurs du débiteur ou du créancier, auxquels les règles de la solidarité restent donc applicables.

Art. 1820. Une clause de solidarité ne rend pas l'obligation indivisible.

CHAPTER 4. TRANSFER OF OBLIGATIONS

SECTION 1. ASSUMPTION OF OBLIGATIONS

Art. 1821. An obligor and a third person may agree to an assumption by the latter of an obligation of the former. To be enforceable by the obligee against the third person, the agreement must be made in writing.

The obligee's consent to the agreement does not effect a release of the obligor.

The unreleased obligor remains

CHAPITRE 4. DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS

SECTION 1. DE LA PRISE EN CHARGE DES OBLIGATIONS

Art. 1821. Le débiteur et un tiers peuvent convenir de la prise en charge¹ par à ce dernier de l'obligation du premier. Afin que le créancier puisse l'opposer à ce tiers, l'accord doit être passé par écrit.

Le consentement du créancier ne libère pas le débiteur.

Le débiteur non libéré reste obligé solidairement avec le tiers.

¹ NdT : Bien que la notion d'*assumption of obligations* renvoie à celle de « délégation », le mot *assumption* a été traduit par « prise en charge ». Outre la prise en charge à l'initiative du débiteur qui est une vraie délégation (voir art. 1886), le Code civil louisianais connaît en effet la prise en charge suite à un accord entre le créancier et un tiers acceptant de prendre en charge l'obligation du débiteur initial. Peut-on parler de délégation en pareil cas ?

solidarily bound with the third person.

Art. 1822. A person who, by agreement with the obligor, assumes the obligation of the latter is bound only to the extent of his assumption.

The assuming obligor may raise any defense based on the contract by which the assumption was made.

Art. 1823. An obligee and a third person may agree on an assumption by the latter of an obligation owed by another to the former. That agreement must be made in writing. That agreement does not effect a release of the original obligor.

Art. 1824. A person who, by agreement with the obligee, has assumed another's obligation may not raise against the obligee any defense based on the relationship between the assuming obligor and the original obligor.

The assuming obligor may raise any defense based on the relationship between the original obligor and obligee. He may not invoke compensation based on an obligation owed by the obligee to the original obligor.

SECTION 2. SUBROGATION

Art. 1825. Subrogation is the substitution of one person to the rights of another. It may be

Art. 1822. La personne qui, avec l'accord du débiteur, prend en charge l'obligation de ce dernier n'est tenue qu'à hauteur de sa prise en charge.

Le débiteur prenant en charge l'obligation pourra soulever toute défense fondée sur le contrat par lequel la prise en charge de l'obligation par le tiers a été faite.

Art. 1823. Le créancier et un tiers peuvent convenir de la prise en charge par ce dernier d'une obligation due par un autre au premier. Cet accord doit être passé par écrit. Cet accord ne libère pas le débiteur initial.

Art. 1824. La personne qui, par accord avec le créancier, a pris en charge l'obligation d'une autre, ne peut soulever à l'encontre du créancier aucune défense fondée sur la relation entre le débiteur ayant pris en charge et le débiteur initial.

Le débiteur ayant pris en charge l'obligation peut soulever toutes les défenses relevant de la relation entre le débiteur initial et le créancier. Il ne peut invoquer la compensation sur le fondement d'une obligation due par le créancier au débiteur initial.

SECTION 2. DE LA SUBROGATION

Art. 1825. La subrogation est la substitution d'une personne dans les droits d'une autre. Elle est

conventional or legal.

Art. 1826. A. When subrogation results from a person's performance of the obligation of another, that obligation subsists in favor of the person who performed it who may avail himself of the action and security of the original obligee against the obligor, but is extinguished for the original obligee.

B. An original obligee who has been paid only in part may exercise his right for the balance of the debt in preference to the new obligee. This right shall not be waived or altered if the original obligation arose from injuries sustained or loss occasioned by the original obligee as a result of the negligence or intentional conduct of the original obligor.

Art. 1827. An obligee who receives performance from a third person may subrogate that person to the rights of the obligee, even without the obligor's consent. That subrogation is subject to the rules governing the assignment of rights.

Art. 1828. An obligor who pays a debt with money or other fungible things borrowed for that purpose may subrogate the lender to the rights of the obligee, even without the obligee's consent.

The agreement for subrogation must be made in writing expressing that the purpose of the

conventionnelle ou légale.

Art. 1826. A. *Lorsque la subrogation résulte de l'exécution par une personne de l'obligation d'une autre, cette obligation subsiste au profit de la personne qui l'a exécutée. Celle-ci peut se prévaloir de l'action en justice et des sûretés du créancier initial envers le débiteur. Toutefois, l'obligation est éteinte pour le créancier initial.*

B. *Le créancier initial qui n'a été payé qu'en partie peut exercer son droit pour le solde de la dette, par préférence au nouveau créancier. Ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation ni être altéré si l'obligation initiale résulte de dommages ou de pertes subis par le créancier initial suite à une négligence ou à une conduite intentionnelle de la part du débiteur initial.*

Art. 1827. *Le créancier qui reçoit la prestation de la part d'un tiers peut subroger cette personne aux droits du créancier, même sans le consentement du débiteur. Cette subrogation est soumise aux règles régissant la cession de créance.*

Art. 1828. *Un débiteur qui paie une dette avec de l'argent ou toute autre chose fungible empruntée à cette fin peut subroger le prêteur dans les droits du créancier, même sans le consentement de ce dernier.*

L'accord aux fins de subrogation doit être passé par écrit précisant que l'emprunt a été réalisé dans le but d'acquitter la

loan is to pay the debt.

Art. 1829. Subrogation takes place by operation of law:

(1) In favor of an obligee who pays another obligee whose right is preferred to his because of a privilege, pledge, mortgage, or security interest;

(2) In favor of a purchaser of movable or immovable property who uses the purchase money to pay creditors holding any privilege, pledge, mortgage, or security interest on the property;

(3) In favor of an obligor who pays a debt he owes with others or for others and who has recourse against those others as a result of the payment;

(4) In favor of a successor who pays estate debts with his own funds; and

(5) In the other cases provided by law. [Acts 1989, No. 137, §16, eff. Sept. 1, 1989; Acts 2001, No. 572, 1]

Art. 1830. When subrogation takes place by operation of law, the new obligee may recover from the obligor only to the extent of the performance rendered to the original obligee. The new obligee may not recover more by invoking conventional subrogation.

dette.

Art. 1829. La subrogation opère de plein droit:

(1) en faveur du créancier qui paie un autre créancier dont le droit est préféré au sien en raison d'un privilège, d'un gage, d'une hypothèque ou d'une sûreté;

(2) en faveur de l'acquéreur de biens meubles ou immeubles qui emploie l'argent de l'acquisition pour payer les créanciers détenteurs d'un privilège, d'un gage, d'une hypothèque ou d'une sûreté sur le bien;

(3) en faveur du débiteur qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres et qui bénéficie d'un recours à l'encontre de ceux-ci suite au paiement;

(4) en faveur du successeur qui paie, de ses propres deniers, les dettes de la succession; et

(5) dans les autres cas prévus par la loi. [Loi de 1989, n° 137, §16, en vigueur le 1^{er} septembre 1989 ; loi de 2001, n° 572, 1]

Art. 1830. Lorsque la subrogation opère de plein droit, le nouveau créancier ne peut recouvrer du débiteur que la prestation exécutée au bénéfice du créancier initial. Le nouveau créancier ne peut recouvrer davantage en invoquant une subrogation conventionnelle.

CHAPTER 5. PROOF OF
OBLIGATIONSCHAPITRE 5. DE LA PREUVE
DES OBLIGATIONS

Art. 1831. A party who demands performance of an obligation must prove the existence of the obligation.

A party who asserts that an obligation is null, or that it has been modified or extinguished, must prove the facts or acts giving rise to the nullity, modification, or extinction.

Art. 1832. When the law requires a contract to be in written form, the contract may not be proved by testimony or by presumption, unless the written instrument has been destroyed, lost, or stolen.

Art. 1833. A. An authentic act is a writing executed before a notary public or other officer authorized to perform that function, in the presence of two witnesses, and signed by each party who executed it, by each witness, and by each notary public before whom it was executed. The typed or hand-printed name of each person shall be placed in a legible form immediately beneath the signature of each person signing the act.

B. To be an authentic act, the writing need not be executed at one

Art. 1831. La partie qui demande l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence.

La partie qui affirme qu'une obligation est nulle, ou qu'elle a été modifiée ou éteinte, doit prouver les faits ou actes à l'origine de la nullité, de la modification ou de l'extinction.

Art. 1832. Lorsque la loi requiert qu'un contrat soit passé par écrit, le contrat ne peut pas être prouvé par témoignage ou par présomption, à moins que l'acte écrit n'ait été détruit, perdu ou volé.

Art. 1833. A. L'acte authentique est un écrit passé par devant un notaire public², ou par tout autre officier public autorisé à exercer cette fonction, en présence de deux témoins, et signé par chacune des parties qui l'a passé, par chacun des témoins, et par chacun des notaires publics devant lequel il a été passé. Le nom, manuscrit ou dactylographié, de chacun doit être écrit lisiblement immédiatement en dessous de la signature de chacun des signataires de l'acte.

B. Pour que l'acte soit authentique, l'écrit n'a pas à être

² NdT : Comme dans les autres états et dans les pays de common law, le *notary public* n'est pas un officier ministériel investi du sceau de l'État. Le plus souvent, il n'a pas de formation juridique et sa fonction se limite à la certification des actes qui lui sont présentés par les parties.

time or place, or before the same notary public or in the presence of the same witnesses, provided that each party who executes it does so before a notary public or other officer authorized to perform that function, and in the presence of two witnesses and each party, each witness, and each notary public signs it. The failure to include the typed or hand-printed name of each person signing the act shall not affect the validity or authenticity of the act.

C. If a party is unable or does not know how to sign his name, the notary public must cause him to affix his mark to the writing. [Acts 2003, No. 965, §1, eff. Jan. 1, 2005]

Art. 1834. An act that fails to be authentic because of the lack of competence or capacity of the notary public, or because of a defect of form, may still be valid as an act under private signature.

Art. 1835. An authentic act constitutes full proof of the agreement it contains, as against the parties, their heirs, and successors by universal or particular title.

Art. 1836. An act under private signature is regarded prima facie as the true and genuine act of a party executing it when his signature has been acknowledged, and the act

passé en un lieu ou en un moment unique, ou devant le même notaire public, ou en présence des mêmes témoins, du moment que chacune des parties le passe devant le notaire public ou l'officier public autorisé à exercer cette fonction, en présence de deux témoins, et que chaque partie, chaque témoin et chaque notaire public signe l'acte. L'absence de la mention manuscrite ou dactylographiée du nom de chacun des signataires n'affecte en rien la validité ni l'authenticité de l'acte.

C. Lorsque l'une des parties n'est pas capable de signer son nom ou ne sait pas comment le faire, le notaire doit l'amener à apposer sa marque sur l'écrit. [Loi de 2003, n° 965, §1, en vigueur le 1er janv. 2005]

Art. 1834. L'acte qui ne peut être considéré comme authentique en raison de l'incompétence ou de l'incapacité du notaire public, ou en raison d'un vice de forme, peut néanmoins être valide en tant qu'acte sous seing privé.

Art. 1835. L'acte authentique fait pleinement foi de la convention qu'il renferme, entre les parties, leurs héritiers, et leurs ayants cause à titre universel ou particulier.

Art. 1836. L'acte sous seing privé est présumé être l'acte véritable et sincère de la partie qui le passe lorsque sa signature a fait l'objet d'une reconnaissance. Dans ce cas, la valeur probatoire de

shall be admitted in evidence without further proof.

An act under private signature may be acknowledged by a party to that act by recognizing the signature as his own before a court, or before a notary public, or other officer authorized to perform that function, in the presence of two witnesses. An act under private signature may be acknowledged also in any other manner authorized by law.

Nevertheless, an act under private signature, though acknowledged, cannot substitute for an authentic act when the law prescribes such an act.

Art. 1837. An act under private signature need not be written by the parties, but must be signed by them.

Art. 1838. A party against whom an act under private signature is asserted must acknowledge his signature or deny that it is his.

In case of denial, any means of proof may be used to establish that the signature belongs to that party.

Art. 1839. A transfer of immovable property must be made by authentic act or by act under private signature. Nevertheless, an oral transfer is valid between the parties when the property has been actually delivered and the

l'acte doit être admise sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve.

L'acte sous seing privé peut faire l'objet d'une reconnaissance par une partie à cet acte en reconnaissant la signature comme étant la sienne devant un tribunal ou devant un notaire public, ou devant tout officier public autorisé à exercer cette fonction, en présence de deux témoins. Un acte sous seing privé peut aussi faire l'objet d'une reconnaissance de toute autre manière autorisée par la loi.

Cependant, l'acte sous seing privé, bien que reconnu, ne peut être substitué à un acte authentique lorsque la loi prescrit un tel acte.

Art. 1837. L'acte sous seing privé peut ne pas être rédigé par les parties, mais elles doivent le signer.

Art. 1838. La partie à qui l'on oppose un acte sous seing privé doit ou bien reconnaître sa signature ou bien nier qu'il s'agit de sa signature.

En cas de dénégation, tout moyen de preuve peut être utilisé pour établir que la signature est celle de cette partie.

Art. 1839. Le transfert de propriété d'un bien immobilier doit être établi par acte authentique ou par acte sous seing privé. Cependant, le transfert oral est valable entre les parties lorsque le bien a été effectivement délivré et

transferor recognizes the transfer when interrogated on oath.

An instrument involving immovable property shall have effect against third persons only from the time it is filed for registry in the parish where the property is located.

Art. 1840. When certified by the notary public or other officer before whom the act was passed, a copy of an authentic act constitutes proof of the contents of the original, unless the copy is proved to be incorrect.

Art. 1841. When an authentic act or an acknowledged act under private signature has been filed for registry with a public officer, a copy of the act thus filed, when certified by that officer, constitutes proof of the contents of the original.

Art. 1842. Confirmation is a declaration whereby a person cures the relative nullity of an obligation.

An express act of confirmation must contain or identify the substance of the obligation and evidence the intention to cure its relative nullity.

Tacit confirmation may result from voluntary performance of the obligation.

Art. 1843. Ratification is a declaration whereby a person gives

que le cédant reconnaît le transfert lorsqu'il est interrogé sous serment.

Un acte relatif à la propriété immobilière n'est opposable aux tiers qu'à compter du moment de son enregistrement dans la paroisse³ où l'immeuble se situe.

Art. 1840. Lorsqu'elle est certifiée par le notaire public ou l'officier public devant lequel l'acte a été passé, la copie d'un acte authentique constitue une preuve du contenu de l'original, sauf preuve de non-conformité de la copie.

Art. 1841. Lorsqu'un acte authentique ou un acte sous seing privé reconnu a été enregistré au registre par un officier public, une copie de l'acte enregistré, lorsqu'elle est certifiée par ce dernier, vaut preuve du contenu de l'original.

Art. 1842. La confirmation est la déclaration par laquelle une personne remédie à la nullité relative d'une obligation.

Un acte exprès de confirmation doit contenir ou identifier la substance de l'obligation et apporter la preuve de l'intention de remédier à sa nullité relative.

Une confirmation tacite peut résulter de l'exécution volontaire de l'obligation.

Art. 1843. La ratification est une déclaration par laquelle une

³ NdT : La Louisiane a conservé la paroisse comme division territoriale. Celle-ci est l'équivalent du comté dans les autres états.

his consent to an obligation incurred on his behalf by another without authority.

An express act of ratification must evidence the intention to be bound by the ratified obligation.

Tacit ratification results when a person, with knowledge of an obligation incurred on his behalf by another, accepts the benefit of that obligation.

Art. 1844. The effects of confirmation and ratification are retroactive to the date of the confirmed or ratified obligation. Neither confirmation nor ratification may impair the rights of third persons.

Art. 1845. A donation inter vivos that is null for lack of proper form may be confirmed by the donor but the confirmation must be made in the form required for a donation.

The universal successor of the donor may, after his death, expressly or tacitly confirm such a donation.

Art. 1846. When a writing is not required by law, a contract not reduced to writing, for a price or, in the absence of a price, for a value not in excess of five hundred dollars may be proved by competent evidence.

If the price or value is in excess of five hundred dollars, the contract must be proved by at least one witness and other

personne donne son consentement à une obligation contractée par une autre personne en son nom, sans avoir reçu pouvoir de le faire.

L'acte exprès de ratification doit manifester l'intention d'être lié par l'obligation ratifiée.

Il y a ratification tacite lorsqu'une personne ayant connaissance d'une obligation contractée en son nom, accepte le bénéfice de cette obligation.

Art. 1844. Les effets de la confirmation et de la ratification rétroagissent à la date de l'obligation confirmée ou ratifiée. Ni la confirmation, ni la ratification ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers.

Art. 1845. Une donation entre vifs nulle pour vice de forme peut être confirmée par le donateur, mais la confirmation doit être effectuée dans la forme requise pour une donation.

L'ayant droit universel du donateur peut, après le décès de celui-ci, confirmer expressément ou tacitement une telle donation.

Art. 1846. Lorsque la forme écrite n'est pas requise par la loi, un contrat non passé par écrit dont le prix ou, en l'absence de prix, la valeur n'excède pas cinq cents dollars, peut être prouvé par tout moyen.

Si le prix ou la valeur excède cinq cents dollars, le contrat doit être prouvé par au moins un témoin et d'autres circonstances

corroborating circumstances.

Art. 1847. Parol evidence is inadmissible to establish either a promise to pay the debt of a third person or a promise to pay a debt extinguished by prescription.

Art. 1848. Testimonial or other evidence may not be admitted to negate or vary the contents of an authentic act or an act under private signature. Nevertheless, in the interest of justice, that evidence may be admitted to prove such circumstances as a vice of consent, or to prove that the written act was modified by a subsequent and valid oral agreement. [Acts 2012, No. 277, §1, eff. Aug. 1, 2012]

Art. 1849. In all cases, testimonial or other evidence may be admitted to prove the existence or a presumption of a simulation or to rebut such a presumption. Nevertheless, between the parties, a counterletter is required to prove that an act purporting to transfer immovable property is an absolute simulation, except when a simulation is presumed or as necessary to protect the rights of forced heirs. [Added by Acts 2012, No. 277, §1, eff. Aug. 1, 2012]

Arts. 1850-1852. [Repealed. Acts 1997, No. 577, §3]

concordantes.

Art. 1847. La preuve orale ne peut être admise pour établir une promesse de paiement de la dette d'un tiers, ou une promesse de paiement d'une dette éteinte par prescription.

Art. 1848. La preuve par témoin ou par autre moyen ne peut être admise pour nier ou pour modifier le contenu d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, cette preuve peut être admise pour établir des circonstances telles que le vice du consentement ou afin de prouver que l'acte écrit a été modifié par un accord oral valide et ultérieur. [Loi de 2012, n° 277, §1, en vigueur le 1^{er} août 2012]

Art. 1849. Dans tous les cas, la preuve par témoin ou par autre moyen peut être admise pour prouver l'existence d'une simulation, en établir la présomption ou renverser une telle présomption. Toutefois, entre les parties, une contre-lettre est requise afin de prouver qu'un acte translatif de propriété immobilière est une simulation absolue, sauf lorsque la simulation est présumée ou lorsqu'il est nécessaire de protéger les droits des héritiers réservataires. [Ajouté par la loi de 2012, n° 277, §1, en vigueur le 1^{er} août 2012]

Art. 1850 à 1852. [Abrogés par la loi de 1997, n° 577, §3]

Art. 1853. A judicial confession is a declaration made by a party in a judicial proceeding. That confession constitutes full proof against the party who made it.

A judicial confession is indivisible and it may be revoked only on the ground of error of fact.

Art. 1853. L'aveu judiciaire est la déclaration faite par une partie lors d'une instance judiciaire. Cet aveu fait pleinement preuve à l'encontre de son auteur.

Un aveu judiciaire est indivisible, et ne peut être révoqué que pour cause d'erreur de fait.

CHAPTER 6. EXTINCTION OF OBLIGATIONS

SECTION 1. PERFORMANCE

Art. 1854. Performance by the obligor extinguishes the obligation.

Art. 1855. Performance may be rendered by a third person, even against the will of the obligee, unless the obligor or the obligee has an interest in performance only by the obligor.

Performance rendered by a third person effects subrogation only when so provided by law or by agreement.

Art. 1856. An obligation that may be extinguished by the transfer of a thing is not extinguished unless the thing has been validly transferred to the obligee of performance.

Art. 1857. Performance must be rendered to the obligee or to a person authorized by him.

However, a performance rendered to an unauthorized person is valid if the obligee ratifies it.

CHAPITRE 6. DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

SECTION 1. DE L'EXÉCUTION

Art. 1854. L'exécution par le débiteur éteint l'obligation.

Art. 1855. La prestation peut être exécutée par un tiers, même contre la volonté du créancier, à moins que le débiteur ou le créancier n'ait intérêt à ce que la prestation soit exécutée par le seul débiteur.

La prestation exécutée par un tiers n'entraîne subrogation que dans les cas prévus par la loi ou par l'accord des parties.

Art. 1856. Une obligation qui peut s'éteindre par le transfert d'une chose n'est éteinte que lorsque cette chose a été valablement transférée au créancier de la prestation.

Art. 1857. La prestation doit être exécutée au profit du créancier ou de la personne que ce dernier a autorisée.

Cependant, la prestation exécutée au profit d'une personne

In the absence of ratification, a performance rendered to an unauthorized person is valid if the obligee has derived a benefit from it, but only for the amount of the benefit.

Art. 1858. Performance rendered to an obligee without capacity to receive it is valid to the extent of the benefit he derived from it.

Art. 1859. A performance rendered to an obligee in violation of a seizure is not valid against the seizing creditor who, according to his right, may force the obligor to perform again.

In that case, the obligor may recover the first performance from the obligee.

Art. 1860. When the performance consists of giving a thing that is determined as to its kind only, the obligor need not give one of the best quality but he may not tender one of the worst.

Art. 1861. An obligee may refuse to accept a partial performance.

Nevertheless, if the amount of an obligation to pay money is disputed in part and the obligor is willing to pay the undisputed part,

non autorisée est valable si le créancier la ratifie.

En l'absence de ratification, la prestation exécutée au profit d'une personne non autorisée est valable si le créancier en a tiré un avantage, mais seulement à hauteur de cet avantage.

Art. 1858. La prestation exécutée au profit d'un créancier qui n'a pas la capacité de la recevoir ne vaut que dans la mesure de l'avantage qu'il en a tiré.

Art. 1859. La prestation exécutée au profit d'un créancier en violation d'une saisie n'est pas opposable au créancier saisissant qui, selon ses droits, peut de nouveau contraindre le débiteur à l'exécution.

Dans un tel cas, le débiteur peut recouvrer la première prestation du créancier qui l'a perçue.

Art. 1860. Lorsque la prestation consiste à donner une chose déterminée en fonction de son espèce uniquement, le débiteur n'est pas tenu d'en donner une de la meilleure qualité mais il ne peut pas en proposer de la plus mauvaise.

Art. 1861. Le créancier peut refuser d'accepter une exécution partielle.

Néanmoins, si le montant d'une obligation de payer une somme d'argent est en partie contesté et que le débiteur est

the obligee may not refuse to accept that part. If the obligee is willing to accept the undisputed part, the obligor must pay it. In either case, the obligee preserves his right to claim the disputed part.

Art. 1862. Performance shall be rendered in the place either stipulated in the agreement or intended by the parties according to usage, the nature of the performance, or other circumstances.

In the absence of agreement or other indication of the parties' intent, performance of an obligation to give an individually determined thing shall be rendered at the place the thing was when the obligation arose. If the obligation is of any other kind, the performance shall be rendered at the domicile of the obligor.

Art. 1863. Expenses that may be required to render performance shall be borne by the obligor.

SUBSECTION A. IMPUTATION OF PAYMENT

Art. 1864. An obligor who owes several debts to an obligee has the right to impute payment to the debt he intends to pay.

The obligor's intent to pay a certain debt may be expressed at

disposé à payer la partie non contestée, le créancier ne peut pas refuser d'accepter cette partie. Si le créancier est disposé à accepter la partie non contestée, le débiteur doit la payer. Dans chacun de ces cas, le créancier conserve son droit de réclamer la partie contestée.

Art. 1862. La prestation doit être exécutée soit à l'endroit stipulé dans la convention, soit à l'endroit voulu par les parties conformément à l'usage, à la nature de la prestation, ou à d'autres circonstances.

En l'absence d'accord ou d'autre indication de l'intention des parties, l'exécution d'une obligation de donner un corps certain doit être exécutée à l'endroit où il se trouvait au moment de la naissance de l'obligation. Si l'obligation est de toute autre nature, la prestation doit être exécutée au domicile du débiteur.

Art. 1863. Les dépenses qui peuvent être nécessaires à l'exécution de la prestation sont à la charge du débiteur.

SOUS-SECTION A. DE L'IMPUTATION DE PAIEMENT

Art. 1864. Le débiteur de plusieurs dettes envers un créancier a le droit d'imputer le paiement sur la dette qu'il entend payer.

L'intention du débiteur de

the time of payment or may be inferred from circumstances known to the obligee.

Art. 1865. An obligor may not, without the obligee's consent, impute payment to a debt not yet due.

Art. 1866. An obligor of a debt that bears interest may not, without the obligee's consent, impute a payment to principal when interest is due.

A payment made on principal and interest must be imputed first to interest.

Art. 1867. An obligor who has accepted a receipt that imputes payment to one of his debts may no longer demand imputation to another debt, unless the obligee has acted in bad faith.

Art. 1868. When the parties have made no imputation, payment must be imputed to the debt that is already due.

If several debts are due, payment must be imputed to the debt that bears interest.

If all, or none, of the debts that are due bear interest, payment must be imputed to the debt that is secured.

If several unsecured debts bear interest, payment must be imputed to the debt that, because of the rate of interest, is most burdensome to the obligor.

payer une certaine dette peut être exprimée au moment du paiement ou peut être déduite de circonstances connues du créancier.

Art. 1865. Le débiteur ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur une dette non encore échue.

Art. 1866. Le débiteur d'une dette qui porte intérêts ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur le capital lorsque l'intérêt est dû.

Le paiement fait sur le capital et intérêts s'impute d'abord sur les intérêts.

Art. 1867. Le débiteur qui a accepté une quittance imputant le paiement sur l'une de ses dettes ne peut plus demander l'imputation sur une autre dette, à moins que le créancier n'ait agit de mauvaise foi.

Art. 1868. Lorsque les parties n'ont pas réalisé d'imputation, le paiement doit être imputé sur la dette déjà échue.

Si plusieurs dettes sont échues, le paiement doit être imputé sur la dette qui porte intérêts.

Si toutes, ou aucune, des dettes encore dues portent intérêt, le paiement doit être imputé sur la dette qui est garantie.

Si plusieurs dettes non garanties portent intérêt, le paiement doit être imputé sur la dette qui, en raison de son taux d'intérêt, est la plus lourde pour le

If several secured debts bear no interest, payment must be imputed to the debt that, because of the nature of the security, is most burdensome to the obligor.

If the obligor had the same interest in paying all debts, payment must be imputed to the debt that became due first.

If all debts are of the same nature and became due at the same time, payment must be proportionally imputed to all.

débiteur.

Si plusieurs dettes garanties ne portent pas d'intérêt, le paiement doit être imputé, en raison de la nature de la sûreté, sur la plus lourde pour le débiteur.

Si le débiteur a le même intérêt à payer toutes les dettes, le paiement doit être imputé sur celle qui est échue en premier.

Si toutes les dettes sont de même nature et deviennent exigibles au même moment, le paiement doit être imputé de façon proportionnelle sur toutes les dettes.

SUBSECTION B. TENDER AND DEPOSIT

Art. 1869. When the object of the performance is the delivery of a thing or a sum of money and the obligee, without justification, fails to accept the performance tendered by the obligor, the tender, followed by deposit to the order of the court, produces all the effects of a performance from the time the tender was made if declared valid by the court.

A valid tender is an offer to perform according to the nature of the obligation.

Art. 1870. If the obligor knows or has reason to know that the obligee will refuse the performance, or when the object of the performance is the delivery of a thing or a sum of money at a place

SOUS-SECTION B. DE L'OFFRE DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Art. 1869. Lorsque l'objet de la prestation est la délivrance d'une chose ou d'une somme d'argent et que le créancier, sans motif légitime, refuse d'accepter l'exécution offerte par le débiteur, l'offre de paiement, suivie de la consignation au tribunal, produit tous les effets de l'exécution à partir du moment où l'offre a été déclarée valable par le tribunal.

Une offre valable est une offre d'exécution conforme à la nature de l'obligation.

Art. 1870. Lorsque le débiteur sait, ou a des raisons de savoir que le créancier refusera la prestation, ou lorsque la prestation a pour objet la délivrance d'une chose ou d'une somme d'argent à un autre

other than the obligee's domicile, a notice given to the obligee that the obligor is ready to perform has the same effect as a tender.

Art. 1871. After the tender has been refused, the obligor may deposit the thing or the sum of money to the order of the court in a place designated by the court for that purpose, and may demand judgment declaring the performance valid.

If the deposit is accepted by the obligee, or if the court declares the performance valid, all expenses of the deposit must be borne by the obligee.

Art. 1872. If performance consists of the delivery of a perishable thing, or of a thing whose deposit and custody are excessively costly in proportion to its value, the court may order the sale of the thing under the conditions that it may direct, and the deposit of the proceeds.

SECTION 2. IMPOSSIBILITY OF PERFORMANCE

Art. 1873. An obligor is not liable for his failure to perform when it is caused by a fortuitous event that makes performance impossible.

An obligor is, however, liable for his failure to perform when he has assumed the risk of such a fortuitous event.

endroit que le domicile du créancier, une notification donnée au créancier que le débiteur est prêt à exécuter a le même effet que l'offre.

Art. 1871. Suite au refus de l'offre le débiteur peut déposer la chose ou la somme d'argent à l'endroit désigné à cet effet par le juge, et peut exiger un jugement déclarant l'exécution valable.

Lorsque le dépôt est accepté par le créancier, ou lorsque le juge déclare l'exécution valable, les frais de consignation sont entièrement à la charge du créancier.

Art. 1872. Lorsque la prestation consiste en la livraison d'une chose périssable, ou d'une chose dont la consignation ou la garde sont excessivement onéreuses par rapport à sa valeur, le juge peut ordonner la vente de la chose dans les conditions qu'il ordonne, ainsi que la consignation du prix.

SECTION 2. DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION

Art. 1873. Le débiteur n'est pas responsable de son défaut d'exécution lorsqu'il est causé par un cas fortuit rendant l'exécution impossible.

Le débiteur est, cependant, responsable de son défaut d'exécution lorsqu'il a accepté le risque de ce cas fortuit.

An obligor is liable also when the fortuitous event occurred after he has been put in default.

An obligor is likewise liable when the fortuitous event that caused his failure to perform has been preceded by his fault, without which the failure would not have occurred.

Art. 1874. An obligor who had been put in default when a fortuitous event made his performance impossible is not liable for his failure to perform if the fortuitous event would have likewise destroyed the object of the performance in the hands of the obligee had performance been timely rendered.

That obligor is, however, liable for the damage caused by his delay.

Art. 1875. A fortuitous event is one that, at the time the contract was made, could not have been reasonably foreseen.

Art. 1876. When the entire performance owed by one party has become impossible because of a fortuitous event, the contract is dissolved.

The other party may then recover any performance he has already rendered.

Art. 1877. When a fortuitous event has made a party's performance impossible in part, the court may reduce the other party's counterperformance proportionally, or, according to the

Le débiteur est également responsable lorsque le cas fortuit survient après sa mise en demeure.

Le débiteur est de même responsable lorsque le cas fortuit causant son défaut d'exécution a été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle le défaut d'exécution n'aurait pas eu lieu

Art. 1874. Le débiteur qui avait été mis en demeure avant qu'un cas fortuit ne rende l'exécution impossible n'est pas responsable de son défaut d'exécution lorsque le cas fortuit aurait également détruit l'objet de la prestation entre les mains du créancier si la prestation avait été exécutée à temps.

Ce débiteur est cependant responsable du dommage causé par son retard.

Art. 1875. Le cas fortuit est celui qui ne pouvait être raisonnablement prévu au moment de la conclusion du contrat.

Art. 1876. Lorsque la totalité de l'exécution due par une partie est devenue impossible en raison d'un cas fortuit, le contrat est dissout.

L'autre partie peut alors recouvrer toute prestation qu'elle a déjà exécutée.

Art. 1877. Lorsqu'un cas fortuit a rendu la prestation de l'une des parties partiellement impossible, le juge peut réduire proportionnellement la contreprestation de l'autre partie,

circumstances, may declare the contract dissolved.

Art. 1878. If a contract is dissolved because of a fortuitous event that occurred after an obligor has performed in part, the obligee is bound but only to the extent that he was enriched by the obligor's partial performance.

SECTION 3. NOVATION

Art. 1879. Novation is the extinguishment of an existing obligation by the substitution of a new one.

Art. 1880. The intention to extinguish the original obligation must be clear and unequivocal. Novation may not be presumed.

Art. 1881. Novation takes place when, by agreement of the parties, a new performance is substituted for that previously owed, or a new cause is substituted for that of the original obligation. If any substantial part of the original performance is still owed, there is no novation.

Novation takes place also when the parties expressly declare their intention to novate an obligation.

Mere modification of an obligation, made without intention to extinguish it, does not effect a novation. The execution of a new writing, the issuance or renewal of a negotiable instrument, or the

ou, selon les circonstances, peut déclarer la dissolution du contrat.

Art. 1878. Lorsque le contrat est dissout en raison d'un cas fortuit qui s'est produit après que le débiteur ait en partie exécuté sa prestation, le créancier est tenu d'exécuter la sienne mais seulement à hauteur de son enrichissement.

SECTION 3. DE LA NOVATION

Art. 1879. La novation est l'extinction d'une obligation existante par la substitution d'une nouvelle obligation.

Art. 1880. L'intention d'éteindre l'obligation initiale doit être claire et non-équivoque. La novation ne se présume pas.

Art. 1881. Il y a novation lorsque, par l'accord des parties, une nouvelle prestation est substituée à celle due auparavant, ou une nouvelle cause est substituée à celle de l'obligation initiale. Lorsqu'une partie substantielle de la prestation initiale est encore due, il n'y a pas novation.

Il y a novation lorsque les parties déclarent expressément leur intention de nover une obligation.

La simple modification de l'obligation, faite sans intention de l'éteindre, ne vaut pas novation. La rédaction d'un nouvel écrit, la création ou le renouvellement d'un

giving of new securities for the performance of an existing obligation are examples of such a modification.

Art. 1882. Novation takes place when a new obligor is substituted for a prior obligor who is discharged by the obligee. In that case, the novation is accomplished even without the consent of the prior obligor, unless he had an interest in performing the obligation himself.

Art. 1883. Novation has no effect when the obligation it purports to extinguish does not exist or is absolutely null.

If the obligation is only relatively null, the novation is valid, provided the obligor of the new one knew of the defect of the extinguished obligation.

Art. 1884. Security given for the performance of the extinguished obligation may not be transferred to the new obligation without agreement of the parties who gave the security.

Art. 1885. A novation made by the obligee and one of the obligors of a solidary obligation releases the other solidary obligors.

In that case, the security given for the performance of the extinguished obligation may be retained by the obligee only on

effet de commerce, ou la remise de nouvelles sûretés en vue de l'exécution d'une obligation existante sont des exemples de telle modification.

Art. 1882. Il y a novation lorsqu'un nouveau débiteur se substitue à un débiteur antérieur qui est libéré par le créancier. Dans ce cas, la novation est accomplie même en l'absence du consentement du débiteur antérieur, à moins que celui-ci n'ait un intérêt à exécuter l'obligation lui-même.

Art. 1883. La novation n'a aucun effet lorsque l'obligation qu'elle prétend éteindre est inexistante ou est entachée de nullité absolue.

Si l'obligation n'est entachée que de nullité relative, la novation est valable, à condition que le débiteur de la nouvelle obligation ait eu connaissance du vice de l'obligation éteinte.

Art. 1884. La sûreté donnée en vue de l'exécution de l'obligation éteinte ne peut être transférée à la nouvelle obligation sans l'accord des parties qui l'ont fournie.

Art. 1885. La novation effectuée par le créancier et le codébiteur d'une obligation solidaire libère les autres débiteurs solidaires.

Dans un tel cas, la sûreté donnée en vue de l'exécution de l'obligation éteinte ne peut être réservée par le créancier que sur

property of that obligor with whom the novation has been made.

If the obligee requires that the other co-obligors remain solidarily bound, there is no novation unless the co-obligors consent to the new obligation.

Art. 1886. A delegation of performance by an obligor to a third person is effective when that person binds himself to perform.

A delegation effects a novation only when the obligee expressly discharges the original obligor.

Art. 1887. If the new obligor has assumed the obligation and acquired the thing given as security, the discharge of any prior obligor by the obligee does not affect the security or its rank

SECTION 4. REMISSION OF DEBT

Art. 1888. A remission of debt by an obligee extinguishes the obligation. That remission may be express or tacit.

Art. 1889. An obligee's voluntary surrender to the obligor of the instrument evidencing the obligation gives rise to a presumption that the obligee intended to remit the debt.

Art. 1890. A remission of debt is effective when the obligor

les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Lorsque le créancier exige que les autres codébiteurs restent solidairement tenus, il n'y a pas novation à moins que les codébiteurs ne consentent à la nouvelle obligation.

Art. 1886. La délégation de la prestation par le débiteur à un tiers ne prend effet que lorsque cette personne s'oblige à l'exécuter.

La délégation n'opère novation que lorsque le créancier libère expressément le débiteur initial.

Art. 1887. Lorsque le nouveau débiteur a pris en charge l'obligation et acquis la chose donnée en tant que sûreté, la libération de tout débiteur antérieur par le créancier n'affecte ni la sûreté ni son rang.

SECTION 4. DE LA REMISE DE LA DETTE

Art. 1888. La remise de dette par un créancier éteint l'obligation. Elle peut être expresse ou tacite.

Art. 1889. L'abandon volontaire par le créancier au débiteur du titre constatant l'obligation fait présumer l'intention du créancier de remettre la dette.

Art. 1890. La remise de dette prend effet lorsque le débiteur en

receives the communication from the obligee. Acceptance of a remission is always presumed unless the obligor rejects the remission within a reasonable time.

Art. 1891. Release of a real security given for performance of the obligation does not give rise to a presumption of remission of debt.

Art. 1892. Remission of debt granted to the principal obligor releases the sureties.

Remission of debt granted to the sureties does not release the principal obligor.

Remission of debt granted to one surety releases the other sureties only to the extent of the contribution the other sureties might have recovered from the surety to whom the remission was granted.

If the obligee grants a remission of debt to a surety in return for an advantage, that advantage will be imputed to the debt, unless the surety and the obligee agree otherwise.

SECTION 5. COMPENSATION

Art. 1893. Compensation takes place by operation of law when two persons owe to each other sums of money or quantities of fungible things identical in kind, and these sums or quantities are liquidated and presently due.

In such a case, compensation extinguishes both obligations to the

reçoit la communication de la part du créancier. L'acceptation de la remise de dette est toujours présumée à moins que le débiteur ne la rejette dans un délai raisonnable.

Art. 1891. La renonciation à une sûreté réelle donnée en vue de l'exécution de l'obligation ne fait pas présumer la remise de dette.

Art. 1892. La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions.

La remise de dette accordée aux cautions ne libère pas le débiteur principal.

La remise de dette accordée à une caution ne libère les autres cautions que pour la part que les autres cautions auraient recouvrée de la caution à qui la remise de dette a été consentie.

Lorsque le créancier accorde une remise de dette à une caution en échange d'un avantage, cet avantage doit être imputé sur la dette, à moins que la caution et le créancier n'en décident autrement.

SECTION 5. DE LA COMPENSATION

Art. 1893. Il y a compensation de plein droit lorsque deux personnes se doivent mutuellement une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et que ces sommes ou quantités sont liquides et exigibles.

Dans un tel cas, la

extent of the lesser amount.

Delays of grace do not prevent compensation.

Art. 1894. Compensation takes place regardless of the sources of the obligations.

Compensation does not take place, however, if one of the obligations is to return a thing of which the owner has been unjustly dispossessed, or is to return a thing given in deposit or loan for use, or if the object of one of the obligations is exempt from seizure.

Art. 1895. Compensation takes place even though the obligations are not to be performed at the same place, but allowance must be made in that case for the expenses of remittance.

Art. 1896. If an obligor owes more than one obligation subject to compensation, the rules of imputation of payment must be applied.

Art. 1897. Compensation between obligee and principal obligor extinguishes the obligation of a surety.

Compensation between obligee and surety does not extinguish the obligation of the principal obligor.

Art. 1898. Compensation between the obligee and one solidary obligor extinguishes the obligation of the other solidary obligors only for the portion of that

compensation éteint les deux obligations jusqu'à hauteur de la valeur moindre.

Un délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

Art. 1894. La compensation a lieu quelle que soit la source des obligations.

Cependant, la compensation ne peut avoir lieu, si l'une des obligations consiste à rendre une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé, ou bien à rendre une chose donnée en dépôt ou prêt à usage, ou encore si l'objet de l'une des obligations est insaisissable.

Art. 1895. Il y a compensation même lorsque les obligations ne sont pas exécutoires au même endroit, mais il faut dans ce cas tenir compte des frais de versement.

Art. 1896. Si le débiteur est tenu à plus d'une obligation sujette à compensation, les règles relatives à l'imputation de paiement doivent être appliquées.

Art. 1897. La compensation entre le créancier et le débiteur principal éteint l'obligation de la caution.

La compensation entre le créancier et la caution n'éteint pas l'obligation du débiteur principal.

Art. 1898. La compensation entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires n'éteint l'obligation des codébiteurs solidaires que pour la part de ce

obligor.

Compensation between one solidary obligee and the obligor extinguishes the obligation only for the portion of that obligee.

The compensation provided in this Article does not operate in favor of a liability insurer.

Art. 1899. Compensation can neither take place nor may it be renounced to the prejudice of rights previously acquired by third parties.

Art. 1900. An obligor who has consented to an assignment of the credit by the obligee to a third party may not claim against the latter any compensation that otherwise he could have claimed against the former.

An obligor who has been given notice of an assignment to which he did not consent may not claim compensation against the assignee for an obligation of the assignor arising after that notice.

Art. 1901. Compensation of obligations may take place also by agreement of the parties even though the requirements for compensation by operation of law are not met.

Art. 1902. Although the obligation claimed in compensation is unliquidated, the court can declare compensation as to that part of the obligation that is susceptible of prompt and easy liquidation

débiteur.

La compensation entre l'un des créanciers solidaires et le débiteur n'éteint l'obligation que pour la part due à ce créancier.

La compensation prévue à cet article n'opère pas en faveur d'un assureur en responsabilité civile.

Art. 1899. La compensation ne peut avoir lieu et l'on ne peut y renoncer au préjudice des droits antérieurement acquis par des tiers.

Art. 1900. Le débiteur qui a consenti à la cession du crédit par le créancier à un tiers ne peut se prévaloir à l'encontre de ce dernier d'une compensation à laquelle il aurait autrement pu prétendre à l'égard du premier.

Le débiteur qui a reçu notification d'une cession à laquelle il n'a pas consenti ne peut se prévaloir de la compensation à l'encontre du cessionnaire pour une obligation du cédant née après cette notification.

Art. 1901. La compensation des obligations peut avoir également lieu par accord entre les parties même si les conditions de la compensation de plein droit ne sont pas remplies.

Art. 1902. Même lorsque l'obligation dont il est demandé compensation n'est pas liquide, le juge peut déclarer la compensation pour la part de l'obligation qui est susceptible de liquidation simple et rapide.

SECTION 6. CONFUSION

Art. 1903. When the qualities of obligee and obligor are united in the same person, the obligation is extinguished by confusion.

Art. 1904. Confusion of the qualities of obligee and obligor in the person of the principal obligor extinguishes the obligation of the surety.

Confusion of the qualities of obligee and obligor in the person of the surety does not extinguish the obligation of the principal obligor.

Art. 1905. If a solidary obligor becomes an obligee, confusion extinguishes the obligation only for the portion of that obligor.

If a solidary obligee becomes an obligor, confusion extinguishes the obligation only for the portion of that obligee.

TITLE IV. CONVENTIONAL
OBLIGATIONS OR
CONTRACTS

[Acts 1984, No. 331, §1, eff. Jan. 1, 1985]

CHAPTER 1. GENERAL
PRINCIPLES

Art. 1906. A contract is an agreement by two or more parties whereby obligations are created, modified, or extinguished.

SECTION 6. DE LA CONFUSION

Art. 1903. Lorsque les qualités de débiteur et de créancier sont réunies en la même personne, l'obligation est éteinte par confusion.

Art. 1904. La confusion des qualités de créancier et de débiteur en la personne du débiteur principal éteint l'obligation de la caution.

La confusion des qualités de créancier et de débiteur en la personne de la caution n'éteint pas l'obligation du débiteur principal.

Art. 1905. Lorsque le débiteur solidaire devient créancier, la confusion n'éteint l'obligation qu'à hauteur de la part de ce débiteur.

Si le créancier devient débiteur, la confusion n'éteint l'obligation qu'à hauteur de la part de ce créancier.

TITRE IV. DES OBLIGATIONS
CONVENTIONNELLES OU DES
CONTRATS

[Loi de 1984, n° 331, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1985.]

CHAPITRE 1. PRINCIPES
GÉNÉRAUX

Art. 1906. Le contrat est un accord entre deux ou plusieurs parties qui crée, modifie, ou met fin à des obligations.

Art. 1907. A contract is unilateral when the party who accepts the obligation of the other does not assume a reciprocal obligation.

Art. 1908. A contract is bilateral, or synallagmatic, when the parties obligate themselves reciprocally, so that the obligation of each party is correlative to the obligation of the other.

Art. 1909. A contract is onerous when each of the parties obtains an advantage in exchange for his obligation.

Art. 1910. A contract is gratuitous when one party obligates himself towards another for the benefit of the latter, without obtaining any advantage in return.

Art. 1911. A contract is commutative when the performance of the obligation of each party is correlative to the performance of the other.

Art. 1912. A contract is aleatory when, because of its nature or according to the parties' intent, the performance of either party's obligation, or the extent of the performance, depends on an uncertain event.

Art. 1913. A contract is accessory when it is made to provide security for the performance of an obligation.

Art. 1907. Le contrat est unilatéral lorsque la partie qui accepte l'obligation de l'autre n'assume pas d'obligation réciproque.

Art. 1908. Le contrat est bilatéral ou synallagmatique lorsque les parties s'obligent réciproquement les unes envers les autres, de sorte que l'obligation de chacune des parties soit corrélatrice à l'obligation de l'autre.

Art. 1909. Le contrat est à titre onéreux lorsque chaque partie obtient un avantage en échange de son obligation.

Art. 1910. Le contrat est à titre gratuit lorsque l'une des parties s'oblige elle-même envers l'autre pour le bénéfice de cette dernière, sans obtenir d'avantage en retour.

Art. 1911. Le contrat est commutatif lorsque l'exécution de l'obligation de chaque partie est corrélatrice à l'exécution de l'obligation de l'autre.

Art. 1912. Le contrat est aléatoire lorsque, de par sa nature ou selon la volonté des parties, l'exécution de l'obligation de l'une des parties ou l'étendue de cette exécution, dépend d'un événement incertain.

Art. 1913. Le contrat est accessoire lorsqu'il est passé en vue de fournir une sûreté pour l'exécution d'une obligation. Le cautionnement, l'hypothèque, le

Suretyship, mortgage, pledge, and other types of security agreements are examples of such a contract.

When the secured obligation arises from a contract, either between the same or other parties, that contract is the principal contract. [Acts 1989, No. 137, §16, eff. Sept. 1, 1989]

Art. 1914. Nominate contracts are those given a special designation such as sale, lease, loan, or insurance.

Innominate contracts are those with no special designation.

Art. 1915. All contracts, nominate and innominate, are subject to the rules of this title.

Art. 1916. Nominate contracts are subject to the special rules of the respective titles when those rules modify, complement, or depart from the rules of this title.

Art. 1917. The rules of this title are applicable also to obligations that arise from sources other than contract to the extent that those rules are compatible with the nature of those obligations.

CHAPTER 2. CONTRACTUAL CAPACITY AND EXCEPTIONS

Art. 1918. All persons have capacity to contract, except

nantissement et les autres types de sûretés en sont des exemples.

Lorsque l'obligation assortie d'une sûreté résulte d'un contrat, ou entre les mêmes parties, ou avec d'autres, ce contrat est le contrat principal. [Modifiée par la loi de 1989, n° 137, §16, en vigueur le 1^{er} septembre 1989.]

Art. 1914. Les contrats nommés sont ceux auxquels une dénomination spécifique est donnée, telle que vente, louage, prêt ou assurance.

Les contrats innomés sont ceux qui n'ont aucune dénomination spécifique.

Art. 1915. Tous les contrats, nommés et innomés, sont soumis aux règles du présent titre.

Art. 1916. Les contrats nommés sont soumis aux règles particulières des titres relatifs à chacun d'eux lorsque ces règles modifient, complètent, ou diffèrent des règles du présent titre.

Art. 1917. Les règles du présent titre sont également applicables aux obligations résultant d'une source autre que le contrat dans la mesure où ces règles sont compatibles avec la nature de ces obligations.

CHAPITRE 2. DE LA CAPACITÉ À CONTRACTER ET DES EXCEPTIONS

Art. 1918. Toute personne a la capacité de contracter, à

unemancipated minors, interdicts, and persons deprived of reason at the time of contracting.

Art. 1919. A contract made by a person without legal capacity is relatively null and may be rescinded only at the request of that person or his legal representative.

Art. 1920. Immediately after discovering the incapacity, a party, who at the time of contracting was ignorant of the incapacity of the other party, may require from that party, if the incapacity has ceased, or from the legal representative if it has not, that the contract be confirmed or rescinded.

Art. 1921. Upon rescission of a contract on the ground of incapacity, each party or his legal representative shall restore to the other what he has received thereunder. When restoration is impossible or impracticable, the court may award compensation to the party to whom restoration cannot be made.

Art. 1922. A fully emancipated minor has full contractual capacity.

l'exception des mineurs non émancipés, des interdits⁴, et des personnes privées de raison au moment de la conclusion du contrat.

Art. 1919. Un contrat passé par une personne dépourvue de capacité juridique est frappé de nullité relative et ne peut être annulé qu'à la requête de cette personne ou de son représentant légal.

Art. 1920. Dès la découverte de l'incapacité, une partie qui au moment de la conclusion du contrat ignorait l'incapacité de l'autre, peut exiger de cette partie, si l'incapacité a cessé, ou de son représentant légal si tel n'est pas le cas, que le contrat soit confirmé ou annulé.

Art. 1921. Lors de l'annulation⁵ d'un contrat pour cause d'incapacité, chaque partie ou son représentant légal doit restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en exécution de celui-ci. Lorsque la restitution est impossible ou irréalisable, le juge peut accorder une compensation à la partie envers laquelle la restitution ne peut avoir lieu.

Art. 1922. Le mineur pleinement émancipé a la pleine capacité contractuelle.

⁴ NdT : Le substantif *interdict*, traduit par « interdit », désigne les majeurs privés de la capacité d'exercice et placés sous un régime de protection.

⁵ NdT : Le mot *rescission* est traduit par annulation, le français tendant à limiter l'usage du terme « rescision », synonyme de nullité relative, à l'hypothèse de la lésion.

Art. 1923. A contract by an unemancipated minor may be rescinded on grounds of incapacity except when made for the purpose of providing the minor with something necessary for his support or education, or for a purpose related to his business.

Art. 1924. The mere representation of majority by an unemancipated minor does not preclude an action for rescission of the contract. When the other party reasonably relies on the minor's representation of majority, the contract may not be rescinded.

Art. 1925. A noninterdicted person, who was deprived of reason at the time of contracting, may obtain rescission of an onerous contract upon the ground of incapacity only upon showing that the other party knew or should have known that person's incapacity.

Art. 1926. A contract made by a noninterdicted person deprived of reason at the time of contracting may be attacked after his death, on the ground of incapacity, only when the contract is gratuitous, or it evidences lack of understanding, or was made within thirty days of his death, or when application for interdiction was filed before his death.

Art. 1923. Le contrat passé par un mineur non émancipé peut être annulé pour cause d'incapacité sauf s'il a été conclu dans le but de fournir au mineur une chose nécessaire à son entretien ou à son éducation, ou dans un but lié à son activité professionnelle.

Art. 1924. La simple déclaration de majorité par un mineur non-émancipé n'interdit pas une action en annulation du contrat. Lorsque l'autre partie se fie raisonnablement à la déclaration de majorité faite par le mineur, le contrat ne peut être annulé.

Art. 1925. Une personne non-interdite, qui était privée de raison au moment de la conclusion du contrat, ne peut obtenir l'annulation d'un contrat à titre onéreux pour incapacité qu'en démontrant que l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître cette incapacité.

Art. 1926. Un contrat passé par une personne non-interdite privée de raison au moment de la conclusion peut, après son décès, être attaqué pour cause d'incapacité, seulement si le contrat est à titre gratuit, ou s'il manifeste un manque de compréhension, ou s'il a été conclu dans les trente jours précédant le décès, ou si la demande d'interdiction avait été déposée avant le décès.

CHAPTER 3. CONSENT

CHAPITRE 3. DU
CONSENTEMENT

Art. 1927. A contract is formed by the consent of the parties established through offer and acceptance.

Unless the law prescribes a certain formality for the intended contract, offer and acceptance may be made orally, in writing, or by action or inaction that under the circumstances is clearly indicative of consent.

Unless otherwise specified in the offer, there need not be conformity between the manner in which the offer is made and the manner in which the acceptance is made.

Art. 1928. An offer that specifies a period of time for acceptance is irrevocable during that time.

When the offeror manifests an intent to give the offeree a delay within which to accept, without specifying a time, the offer is irrevocable for a reasonable time.

Art. 1929. An irrevocable offer expires if not accepted within the time prescribed in the preceding Article.

Art. 1930. An offer not irrevocable under Civil Code Article 1928 may be revoked before it is accepted.

Art. 1931. A revocable offer expires if not accepted within a reasonable time.

Art. 1927. Le contrat est formé par le consentement des parties manifesté par l'offre et l'acceptation.

À moins que la loi ne prévoie une forme particulière pour le contrat envisagé, l'offre et l'acceptation peuvent être formulées oralement, par écrit, ou par action ou inaction qui, selon les circonstances, indique clairement le consentement.

Sauf indication contraire dans l'offre, il n'est pas nécessaire que l'offre et l'acceptation soient formulées de façon identique.

Art. 1928. L'offre assortie d'un délai d'acceptation est irrévocable durant ledit délai.

Lorsque l'offrant manifeste l'intention de donner au destinataire un délai d'acceptation, sans en préciser la durée, l'offre est irrévocable durant un délai raisonnable.

Art. 1929. L'offre irrévocable devient caduque lorsqu'elle n'est pas acceptée dans le délai prescrit à l'article précédent.

Art. 1930. L'offre non irrévocable aux termes de l'article 1928 du présent Code peut être révoquée avant son acceptation.

Art. 1931. Une offre révocable devient caduque lorsqu'elle n'est pas acceptée dans un délai raisonnable.

Art. 1932. An offer expires by the death or incapacity of the offeror or the offeree before it has been accepted.

Art. 1933. An option is a contract whereby the parties agree that the offeror is bound by his offer for a specified period of time and that the offeree may accept within that time.

Art. 1934. An acceptance of an irrevocable offer is effective when received by the offeror.

Art. 1935. Unless otherwise specified by the offer or the law, an acceptance of a revocable offer, made in a manner and by a medium suggested by the offer or in a reasonable manner and by a reasonable medium, is effective when transmitted by the offeree.

Art. 1936. A medium or a manner of acceptance is reasonable if it is the one used in making the offer or one customary in similar transactions at the time and place the offer is received, unless circumstances known to the offeree indicate otherwise.

Art. 1937. A revocation of a revocable offer is effective when received by the offeree prior to acceptance.

Art. 1932. Le décès ou l'incapacité de l'offrant ou du destinataire de l'offre avant que celle-ci n'ait été acceptée entraîne la caducité de l'offre.

Art. 1933. L'option est le contrat par lequel les parties conviennent que l'offrant est tenu par son offre pendant le délai convenu et que le destinataire peut l'accepter durant ce délai.

Art. 1934. L'acceptation d'une offre irrévocable prend effet lorsqu'elle est reçue par l'offrant.

Art. 1935. Sauf indication contraire spécifiée dans l'offre ou par la loi, l'acceptation d'une offre révocable, formulée d'une manière et selon un moyen suggérés dans l'offre ou d'une manière et selon un moyen raisonnables, prend effet lorsqu'elle est transmise par le destinataire.

Art. 1936. Un moyen ou une manière d'accepter l'offre est raisonnable si l'offre a été faite de la même façon ou si les transactions similaires sont habituellement effectuées ainsi au moment et au lieu où l'offre est reçue, à moins que des circonstances connues du destinataire n'indiquent le contraire.

Art. 1937. La révocation d'une offre révocable ne prend effet que lorsqu'elle est reçue par le destinataire avant l'acceptation.

Art. 1938. A written revocation, rejection, or acceptance is received when it comes into the possession of the addressee or of a person authorized by him to receive it, or when it is deposited in a place the addressee has indicated as the place for this or similar communications to be deposited for him.

Art. 1939. When an offeror invites an offeree to accept by performance and, according to usage or the nature or the terms of the contract, it is contemplated that the performance will be completed if commenced, a contract is formed when the offeree begins the requested performance.

Art. 1940. When, according to usage or the nature of the contract, or its own terms, an offer made to a particular offeree can be accepted only by rendering a completed performance, the offeror cannot revoke the offer, once the offeree has begun to perform, for the reasonable time necessary to complete the performance. The offeree, however, is not bound to complete the performance he has begun.

The offeror's duty of performance is conditional on completion or tender of the requested performance.

Art. 1938. La communication écrite de la révocation, du rejet, ou de l'acceptation est reçue lorsqu'elle vient en possession du destinataire ou d'une personne autorisée par lui à la recevoir, ou lorsqu'elle est déposée à l'endroit indiqué par le destinataire comme celui où cet écrit ou toute communication similaire doit lui être remis.

Art. 1939. Lorsque l'offrant invite le destinataire de l'offre à l'accepter par l'exécution et que, selon l'usage ou la nature ou les termes du contrat, il est considéré que l'exécution sera achevée du moment qu'elle est commencée, le contrat est formé lorsque le destinataire commence l'exécution requise.

Art. 1940. Lorsque, selon l'usage ou la nature du contrat, ou selon les termes de celui-ci, l'offre faite à un destinataire déterminé ne peut être acceptée que par une exécution complète, l'offrant ne peut révoquer l'offre durant la période raisonnable nécessaire à l'exécution complète une fois que le destinataire a commencé l'exécution. Toutefois, le destinataire de l'offre n'est pas tenu d'achever l'exécution commencée.

Le devoir d'exécution de l'offrant est conditionnel à l'exécution complète ou à l'offre réelle d'exécution de la prestation requise.

Art. 1941. When commencement of the performance either constitutes acceptance or makes the offer irrevocable, the offeree must give prompt notice of that commencement unless the offeror knows or should know that the offeree has begun to perform. An offeree who fails to give the notice is liable for damages.

Art. 1942. When, because of special circumstances, the offeree's silence leads the offeror reasonably to believe that a contract has been formed, the offer is deemed accepted.

Art. 1943. An acceptance not in accordance with the terms of the offer is deemed to be a counteroffer.

Art. 1944. An offer of a reward made to the public is binding upon the offeror even if the one who performs the requested act does not know of the offer.

Art. 1945. An offer of reward made to the public may be revoked before completion of the requested act, provided the revocation is made by the same or an equally effective means as the offer.

Art. 1946. Unless otherwise stipulated in the offer made to the public, or otherwise implied from the nature of the act, when several persons have performed the requested act, the reward belongs to the first one giving notice of his completion of performance to the

Art. 1941. Lorsque le commencement de l'exécution ou bien constitue une acceptation ou bien rend l'offre irrévocable, le destinataire doit informer sans délai de ce commencement à moins que l'offrant ne sache ou ne doive savoir que le destinataire a commencé l'exécution. Le destinataire qui omet d'informer est tenu à des dommages et intérêts.

Art. 1942. Lorsque, en raison de circonstances particulières, le silence du destinataire porte raisonnablement l'offrant à croire que le contrat a été formé, l'offre est réputée acceptée.

Art. 1943. L'acceptation non conforme aux termes de l'offre est réputée être une contre-offre.

Art. 1944. L'offre de récompense faite au public lie l'offrant même si celui qui exécute l'acte demandé n'a pas connaissance de l'offre.

Art. 1945. L'offre de récompense faite au public peut être révoquée avant l'achèvement de l'acte demandé, à condition que la révocation soit faite de manière identique à l'offre ou par un moyen tout aussi efficace.

Art. 1946. À moins que l'offre faite au public ne stipule autrement, ou qu'il n'en résulte autrement de la nature même de l'acte, lorsque plusieurs personnes ont exécuté l'acte demandé, la récompense appartient au premier

offeror.

Art. 1947. When, in the absence of a legal requirement, the parties have contemplated a certain form, it is presumed that they do not intend to be bound until the contract is executed in that form.

qui informe l'offrant de son achèvement de l'exécution.

Art. 1947. Lorsque, en l'absence d'exigence légale, les parties ont envisagé une certaine forme, il est présumé qu'elles n'ont pas l'intention d'être liées tant que le contrat n'est pas conclu selon cette forme.

CHAPTER 4. VICES OF CONSENT

CHAPTIRE 4. DES VICES DU CONSETEMENT

SECTION 1. ERROR

SECTION 1. DE L'ERREUR

Art. 1948. Consent may be vitiated by error, fraud, or duress.

Art. 1948. Le consentement peut être vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Art. 1949. Error vitiates consent only when it concerns a cause without which the obligation would not have been incurred and that cause was known or should have been known to the other party.

Art. 1949. L'erreur vicie le consentement seulement lorsqu'elle porte sur une cause sans laquelle l'obligation n'aurait pas été contractée et que cette cause était connue ou aurait dû être connue de l'autre partie.

Art. 1950. Error may concern a cause when it bears on the nature of the contract, or the thing that is the contractual object or a substantial quality of that thing, or the person or the qualities of the other party, or the law, or any other circumstance that the parties regarded, or should in good faith have regarded, as a cause of the obligation.

Art. 1950. Il y a erreur sur la cause lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, ou sur la chose objet du contrat ou sur une qualité substantielle de cette chose, ou la personne ou les qualités de l'autre partie, ou le droit, ou toute autre circonstance prise en compte par les parties, ou qui aurait dû être prise en compte de bonne foi, comme cause de l'obligation.

Art. 1951. A party may not avail himself of his error if the other party is willing to perform the contract as intended by the

Art. 1951. Une partie ne peut se prévaloir de son erreur lorsque l'autre partie est disposée à exécuter le contrat tel qu'il a été

party in error.

Art. 1952. A party who obtains rescission on grounds of his own error is liable for the loss thereby sustained by the other party unless the latter knew or should have known of the error.

The court may refuse rescission when the effective protection of the other party's interest requires that the contract be upheld. In that case, a reasonable compensation for the loss he has sustained may be granted to the party to whom rescission is refused.

SECTION 2. FRAUD

Art. 1953. Fraud is a misrepresentation or a suppression of the truth made with the intention either to obtain an unjust advantage for one party or to cause a loss or inconvenience to the other. Fraud may also result from silence or inaction.

Art. 1954. Fraud does not vitiate consent when the party against whom the fraud was directed could have ascertained the truth without difficulty, inconvenience, or special skill.

This exception does not apply when a relation of confidence has reasonably induced a party to rely on the other's assertions or

prévu par la partie dans l'erreur.

Art. 1952. La partie qui obtient l'annulation sur le fondement de sa propre erreur est de ce fait responsable de la perte subie par l'autre partie, sauf lorsque cette dernière avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette erreur.

Le juge peut refuser l'annulation lorsque la protection effective des intérêts de l'autre partie requiert le maintien du contrat. Dans ce cas, une indemnisation raisonnable pour la perte subie peut être attribuée à la partie à laquelle l'annulation est refusée.

SECTION 2. DU DOL

Art. 1953. Le dol est une fausse déclaration ou une dissimulation de la vérité faite dans l'intention ou bien de procurer un avantage injuste à l'une des parties ou bien de causer une perte ou un inconvénient à l'autre. Le dol peut également résulter du silence ou de l'inaction.

Art. 1954. Le dol ne vicie pas le consentement lorsque la partie à l'encontre de laquelle le dol était dirigé aurait pu établir la vérité sans difficulté, inconvénient, ou compétence particulière.

Cette exception ne s'applique pas lorsqu'une relation de confiance a raisonnablement conduit une partie à se fier aux affirmations ou déclarations de

representations.

Art. 1955. Error induced by fraud need not concern the cause of the obligation to vitiate consent, but it must concern a circumstance that has substantially influenced that consent.

Art. 1956. Fraud committed by a third person vitiates the consent of a contracting party if the other party knew or should have known of the fraud.

Art. 1957. Fraud need only be proved by a preponderance of the evidence and may be established by circumstantial evidence.

Art. 1958. The party against whom rescission is granted because of fraud is liable for damages and attorney fees.

SECTION 3. DURESS

Art. 1959. Consent is vitiated when it has been obtained by duress of such a nature as to cause a reasonable fear of unjust and considerable injury to a party's person, property, or reputation.

Age, health, disposition, and other personal circumstances of a party must be taken into account in determining reasonableness of the fear.

l'autre.

Art. 1955. L'erreur induite par un dol ne doit pas nécessairement porter sur la cause de l'obligation pour vicier le consentement, mais doit porter sur une circonstance qui a considérablement influencé ce consentement.

Art. 1956. Le dol commis par un tiers vicie le consentement d'une partie au contrat lorsque l'autre partie avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce dol.

Art. 1957. Le dol peut être prouvé par la seule prépondérance de la preuve et peut être établi par des preuves circonstanciées.

Art. 1958. La partie à l'encontre de laquelle l'annulation est prononcée pour cause de dol est redevable de dommages et intérêts et des frais d'avocat.

SECTION 3. DE LA VIOLENCE

Art. 1959. Le consentement est vicié lorsqu'il a été obtenu par l'effet d'une violence d'une nature telle qu'elle ait pu causer la crainte raisonnable d'un mal injuste et considérable envers la personne, les biens ou la réputation d'une partie.

L'âge, la santé, le tempérament et toute autre circonstance personnelle d'une partie doivent être pris en compte dans la détermination du caractère

Art. 1960. Duress vitiates consent also when the threatened injury is directed against the spouse, an ascendant, or descendant of the contracting party.

If the threatened injury is directed against other persons, the granting of relief is left to the discretion of the court.

Art. 1961. Consent is vitiated even when duress has been exerted by a third person.

Art. 1962. A threat of doing a lawful act or a threat of exercising a right does not constitute duress.

A threat of doing an act that is lawful in appearance only may constitute duress.

Art. 1963. A contract made with a third person to secure the means of preventing threatened injury may not be rescinded for duress if that person is in good faith and not in collusion with the party exerting duress.

Art. 1964. When rescission is granted because of duress exerted or known by a party to the contract, the other party may recover damages and attorney fees.

When rescission is granted because of duress exerted by a third person, the parties to the

raisonnable de la crainte.

Art. 1960. La violence vicie également le consentement lorsque le mal dont il est fait menace est dirigé à l'encontre du conjoint, de l'ascendant ou du descendant du cocontractant.

Si le mal dont il est fait menace est dirigé à l'encontre d'autres personnes, l'octroi d'une réparation est laissé à l'appréciation du juge.

Art. 1961. Le consentement est également vicié lorsque la violence a été exercée par un tiers.

Art. 1962. La menace d'accomplir un acte licite ou d'exercer un droit n'est pas constitutive de violence.

La menace d'accomplir un acte qui n'est licite qu'en apparence peut être constitutive de violence.

Art. 1963. Le contrat conclu avec un tiers afin d'assurer les moyens de prévenir le mal dont il est fait menace ne peut être annulé pour violence lorsque ce tiers est de bonne foi et n'est pas de connivence avec la partie exerçant la violence.

Art. 1964. Lorsque l'annulation est accordée pour cause de violence exercée par l'une des parties au contrat ou connue de l'une des parties, l'autre partie peut recouvrer des dommages et intérêts ainsi que les frais d'avocats.

Lorsque l'annulation est

contract who are innocent of the duress may recover damages and attorney fees from the third person.

accordée pour cause de violence exercée par un tiers, les parties au contrat qui ne sont pas coupables de violence peuvent recouvrer de ce tiers des dommages et intérêts ainsi que les frais d'avocats.

SECTION 4. LESION

SECTION 4. DE LA LÉSION

Art. 1965. A contract may be annulled on grounds of lesion only in those cases provided by law.

Art. 1965. Un contrat peut être annulé pour cause de lésion dans les seuls cas prévus par la loi.

CHAPTER 5. CAUSE

CHAPITRE 5. DE LA CAUSE

Art. 1966. An obligation cannot exist without a lawful cause.

Art. 1966. Une obligation ne peut exister sans une cause licite.

Art. 1967. Cause is the reason why a party obligates himself.

Art. 1967. La cause est la raison pour laquelle une partie s'oblige.

A party may be obligated by a promise when he knew or should have known that the promise would induce the other party to rely on it to his detriment and the other party was reasonable in so relying. Recovery may be limited to the expenses incurred or the damages suffered as a result of the promisee's reliance on the promise. Reliance on a gratuitous promise made without required formalities is not reasonable.

Une partie peut s'obliger par une promesse lorsqu'elle savait ou aurait dû savoir que la promesse conduirait l'autre partie à se fier à celle-ci à ses dépens et que cette autre partie s'y est fiée raisonnablement. Le recouvrement peut être limité aux dépenses engagées ou aux dommages subis du fait de la confiance que le bénéficiaire de la promesse avait placée en celle-ci. La confiance en une promesse gratuite faite sans les formalités requises n'est pas raisonnable.

Art. 1968. The cause of an obligation is unlawful when the enforcement of the obligation would produce a result prohibited by law or against public policy.

Art. 1968. La cause de l'obligation est illicite lorsque la mise en œuvre de l'obligation produirait un résultat prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

Art. 1969. An obligation may be valid even though its cause is not expressed.

Art. 1970. When the expression of a cause in a contractual obligation is untrue, the obligation is still effective if a valid cause can be shown.

CHAPTER 6. OBJECT AND MATTER OF CONTRACTS

Art. 1971. Parties are free to contract for any object that is lawful, possible, and determined or determinable.

Art. 1972. A contractual object is possible or impossible according to its own nature and not according to the parties' ability to perform.

Art. 1973. The object of a contract must be determined at least as to its kind.

The quantity of a contractual object may be undetermined, provided it is determinable.

Art. 1974. If the determination of the quantity of the object has been left to the discretion of a third person, the quantity of an object is determinable.

If the parties fail to name a person, or if the person named is unable or unwilling to make the determination, the quantity may be determined by the court.

Art. 1969. L'obligation n'est pas moins valable quoi que la cause n'en soit pas exprimée.

Art. 1970. Lorsque la cause d'une obligation contractuelle est exprimée de manière erronée, l'obligation reste effective si une cause valable peut être démontrée.

CHAPITRE 6. DE L'OBJET ET DE LA MATIÈRE DES CONTRATS

Art. 1971. Les parties sont libres de contracter sur tout objet licite, possible et déterminé ou déterminable.

Art. 1972. L'objet du contrat est possible ou impossible en fonction de sa propre nature et non en fonction de la capacité des parties à l'exécuter.

Art. 1973. L'objet du contrat doit être déterminé au moins quant à son espèce.

La quantité de l'objet du contrat peut être indéterminée, pourvu qu'elle soit déterminable.

Art. 1974. Lorsque la détermination de la quantité de l'objet a été laissée à la discrétion d'un tiers, la quantité de l'objet est déterminable.

Lorsque les parties n'ont pas nommé de tiers, ou si le tiers nommé est dans l'incapacité ou ne veut pas effectuer la détermination, la quantité peut être déterminée par le juge.

Art. 1975. The quantity of a contractual object may be determined by the output of one party or the requirements of the other.

In such a case, output or requirements must be measured in good faith.

Art. 1976. Future things may be the object of a contract.

The succession of a living person may not be the object of a contract other than an antenuptial agreement. Such a succession may not be renounced.

Art. 1977. The object of a contract may be that a third person will incur an obligation or render a performance.

The party who promised that obligation or performance is liable for damages if the third person does not bind himself or does not perform.

CHAPTER 7. THIRD PARTY BENEFICIARY

Art. 1978. A contracting party may stipulate a benefit for a third person called a third party beneficiary.

Once the third party has manifested his intention to avail himself of the benefit, the parties may not dissolve the contract by mutual consent without the beneficiary's agreement.

Art. 1979. The stipulation may be revoked only by the stipulator

Art. 1975. La quantité de l'objet du contrat peut être déterminée par la production d'une partie ou par les exigences de l'autre.

Dans un tel cas, la production ou les exigences doivent être évaluées de bonne foi.

Art. 1976. Les choses futures peuvent être l'objet d'un contrat.

La succession d'une personne vivante ne peut faire l'objet d'un contrat autre qu'une convention prénuptiale. On ne peut renoncer à une telle succession.

Art. 1977. L'objet du contrat peut être la prise d'un engagement ou l'exécution d'une prestation par un tiers.

La partie qui promet une telle obligation ou prestation est tenue à des dommages et intérêts si le tiers ne s'engage pas ou n'exécute pas.

CHAPITRE 7. DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

Art. 1978. Une partie contractante peut stipuler un bénéfice pour un tiers appelé tiers bénéficiaire.

Une fois que le tiers a manifesté son intention de se prévaloir de ce bénéfice, les parties ne peuvent dissoudre le contrat par consentement mutuel sans l'accord du tiers bénéficiaire.

Art. 1979. La stipulation ne peut être révoquée que par le

and only before the third party has manifested his intention of availing himself of the benefit.

If the promisor has an interest in performing, however, the stipulation may not be revoked without his consent.

Art. 1980. In case of revocation or refusal of the stipulation, the promisor shall render performance to the stipulator.

Art. 1981. The stipulation gives the third party beneficiary the right to demand performance from the promisor.

Also the stipulator, for the benefit of the third party, may demand performance from the promisor.

Art. 1982. The promisor may raise against the beneficiary such defenses based on the contract as he may have raised against the stipulator.

CHAPTER 8. EFFECTS OF CONVENTIONAL OBLIGATION

SECTION 1. GENERAL EFFECTS OF CONTRACTS

Art. 1983. Contracts have the effect of law for the parties and may be dissolved only through the consent of the parties or on grounds provided by law. Contracts must be performed in good faith.

stipulant et seulement avant que le tiers n'ait manifesté son intention de se prévaloir du bénéfice.

Cependant, lorsque le promettant a un intérêt dans l'exécution de la stipulation, celle-ci ne peut être révoquée sans son consentement.

Art. 1980. En cas de révocation ou de refus de la stipulation, le promettant en doit l'exécution au profit du stipulant.

Art. 1981. La stipulation donne au tiers bénéficiaire le droit d'en demander l'exécution par le promettant.

De même, au bénéfice du tiers, le stipulant peut en demander l'exécution par le promettant.

Art. 1982. Le promettant peut soulever à l'encontre du bénéficiaire les moyens de défense basés sur le contrat qu'il aurait pu soulever à l'encontre du stipulant.

CHAPITRE 8. DES EFFETS DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

SECTION 1. DES EFFETS GÉNÉRAUX DES CONTRATS

Art. 1983. Les contrats tiennent lieu de loi entre les parties et ne peuvent être dissous que par le consentement des parties ou pour des motifs prévus par la loi. Les contrats doivent être exécutés de bonne foi.

Art. 1984. Rights and obligations arising from a contract are heritable and assignable unless the law, the terms of the contract or its nature preclude such effects.

Art. 1985. Contracts may produce effects for third parties only when provided by law.

SECTION 2. SPECIFIC PERFORMANCE

Art. 1986. Upon an obligor's failure to perform an obligation to deliver a thing, or not to do an act, or to execute an instrument, the court shall grant specific performance plus damages for delay if the obligee so demands. If specific performance is impracticable, the court may allow damages to the obligee.

Upon a failure to perform an obligation that has another object, such as an obligation to do, the granting of specific performance is at the discretion of the court.

Art. 1987. The obligor may be restrained from doing anything in violation of an obligation not to do.

Art. 1988. A failure to perform an obligation to execute an instrument gives the obligee the right to a judgment that shall stand for the act.

Art. 1984. Les droits et obligations nés d'un contrat sont transmissibles et cessibles à moins que la loi, les termes ou la nature du contrat n'excluent de tels effets.

Art. 1985. Les contrats ne peuvent produire d'effets à l'égard des tiers que dans les cas prévus par la loi.

SECTION 2. DE L'EXÉCUTION EN NATURE

Art. 1986. Lorsque le débiteur manque à l'exécution d'une obligation de délivrer une chose, de ne pas faire ou de signer un acte, le juge doit accorder au créancier qui en fait la demande l'exécution en nature ainsi que des dommages et intérêts moratoires. Lorsque l'exécution en nature est irréalisable, le juge peut attribuer des dommages et intérêts au créancier.

En cas de manquement à l'exécution d'une obligation ayant un autre objet, telle qu'une obligation de faire, l'octroi de l'exécution en nature est laissé à l'appréciation du juge.

Art. 1987. Le débiteur peut se voir interdire tout agissement qui violerait une obligation de ne pas faire.

Art. 1988. Le défaut d'exécution d'une obligation de signer un acte donne au créancier le droit à un jugement qui tiendra lieu de titre.

SECTION 3. PUTTING IN
DEFAULT

Art. 1989. Damages for delay in the performance of an obligation are owed from the time the obligor is put in default.

Other damages are owed from the time the obligor has failed to perform.

Art. 1990. When a term for the performance of an obligation is either fixed, or is clearly determinable by the circumstances, the obligor is put in default by the mere arrival of that term. In other cases, the obligor must be put in default by the obligee, but not before performance is due.

Art. 1991. An obligee may put the obligor in default by a written request of performance, or by an oral request of performance made before two witnesses, or by filing suit for performance, or by a specific provision of the contract.

Art. 1992. If an obligee bears the risk of the thing that is the object of the performance, the risk devolves upon the obligor who has been put in default for failure to deliver that thing.

Art. 1993. In case of reciprocal obligations, the obligor of one may not be put in default unless the

SECTION 3. DE LA MISE EN
DEMEURE

Art. 1989. Les dommages et intérêts pour retard dans l'exécution d'une obligation sont dus à compter du moment où le débiteur est mis en demeure.

Les autres dommages et intérêts sont dus à compter du moment où le débiteur a manqué à l'exécution.

Art. 1990. Lorsqu'un terme pour l'exécution de l'obligation est ou bien fixé ou bien clairement déterminable en raison des circonstances, le débiteur est mis en demeure par la simple échéance de ce terme. Dans les autres cas, le débiteur doit être mis en demeure par le créancier, mais pas avant que l'exécution soit exigible.

Art. 1991. Le créancier peut mettre le débiteur en demeure par une demande écrite d'exécution, par une demande orale d'exécution faite devant deux témoins, par le dépôt d'une demande judiciaire d'exécution ou par une clause particulière du contrat.

Art. 1992. Lorsque le créancier supporte le risque de la chose objet de l'exécution, le risque est transféré au débiteur qui a été mis en demeure pour défaut de délivrance de cette chose.

Art. 1993. En cas d'obligations réciproques, le débiteur de l'une ne peut être mis

obligor of the other has performed or is ready to perform his own obligation.

en demeure à moins que le débiteur de l'autre ait exécuté ou soit prêt à exécuter sa propre obligation.

SECTION 4. DAMAGES

Art. 1994. An obligor is liable for the damages caused by his failure to perform a conventional obligation.

A failure to perform results from nonperformance, defective performance, or delay in performance.

Art. 1995. Damages are measured by the loss sustained by the obligee and the profit of which he has been deprived.

Art. 1996. An obligor in good faith is liable only for the damages that were foreseeable at the time the contract was made.

Art. 1997. An obligor in bad faith is liable for all the damages, foreseeable or not, that are a direct consequence of his failure to perform.

Art. 1998. Damages for nonpecuniary loss may be recovered when the contract, because of its nature, is intended to gratify a nonpecuniary interest and, because of the circumstances surrounding the formation or the nonperformance of the contract, the obligor knew, or should have known, that his failure to perform

SECTION 4. DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Art. 1994. Le débiteur est responsable des dommages causés par son défaut d'exécution d'une obligation conventionnelle.

Le défaut d'exécution s'entend de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution.

Art. 1995. Les dommages et intérêts sont calculés à hauteur de la perte subie par le créancier et du gain dont il a été privé.

Art. 1996. Le débiteur de bonne foi n'est responsable que des dommages qui étaient prévisibles au moment où le contrat a été conclu.

Art. 1997. Le débiteur de mauvaise foi est responsable de tous les dommages, prévisibles ou non, qui sont la conséquence directe de son défaut d'exécution.

Art. 1998. Les dommages et intérêts pour une perte non pécuniaire peuvent être recouverts lorsque le contrat, de par sa nature, a été conclu pour satisfaire un intérêt non pécuniaire et que, à cause des circonstances qui ont encadré la formation ou l'inexécution du contrat, le débiteur savait, ou aurait dû

would cause that kind of loss.

Regardless of the nature of the contract, these damages may be recovered also when the obligor intended, through his failure, to aggrieve the feelings of the obligee.

Art. 1999. When damages are insusceptible of precise measurement, much discretion shall be left to the court for the reasonable assessment of these damages.

Art. 2000. When the object of the performance is a sum of money, damages for delay in performance are measured by the interest on that sum from the time it is due, at the rate agreed by the parties or, in the absence of agreement, at the rate of legal interest as fixed by R.S. 9:3500.

The obligee may recover these damages without having to prove any loss, and whatever loss he may have suffered he can recover no more. If the parties, by written contract, have expressly agreed that the obligor shall also be liable for the obligee's attorney fees in a fixed or determinable amount, the obligee is entitled to that amount as well. Acts 1984, No. 331, §1, eff. Jan. 1, 1985; Acts 1985, No. 137, §1, eff. July 3, 1985; Acts 1987,

savoir, que son défaut d'exécution causerait ce type de perte.

Quelle que soit la nature du contrat, ces dommages et intérêts peuvent aussi être recouverts lorsque le débiteur avait l'intention, par son défaut d'exécution, de heurter les sentiments du créancier.

Art. 1999. Lorsque les dommages et intérêts ne peuvent faire l'objet d'un calcul précis, un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge pour l'évaluation raisonnable de ces dommages et intérêts.

Art. 2000. Lorsque l'objet du contrat est une somme d'argent, les dommages et intérêts pour retard dans l'exécution sont calculés à hauteur des intérêts produits par cette somme à compter de la date à laquelle elle est due, au taux consenti par les parties ou, en l'absence d'accord, au taux d'intérêt légal fixé par l'article 9:3500 des Revised Statutes⁶.

Le créancier peut recouvrer ces dommages et intérêts sans avoir à prouver aucune perte, et quelle que soit la perte subie il ne peut recouvrer davantage. Lorsque les parties, par un contrat écrit, ont expressément consenti à ce que le débiteur soit également redevable des frais d'avocat du créancier pour un montant fixé ou

⁶ NdT : Les *Revised Statutes* (R.S.), littéralement « lois révisées », sont la compilation des lois de l'état de Louisiane, classées thématiquement dans l'ordre alphabétique.

No. 883, §1; Acts 2004, No. 743, §3, eff. Jan. 1, 2005]

Note: See Acts 1985, no. 137, §2.

Art. 2001. Interest on accrued interest may be recovered as damages only when it is added to the principal by a new agreement of the parties made after the interest has accrued.

Art. 2002. An obligee must make reasonable efforts to mitigate the damage caused by the obligor's failure to perform. When an obligee fails to make these efforts, the obligor may demand that the damages be accordingly reduced.

Art. 2003. An obligee may not recover damages when his own bad faith has caused the obligor's failure to perform or when, at the time of the contract, he has concealed from the obligor facts that he knew or should have known would cause a failure.

If the obligee's negligence contributes to the obligor's failure to perform, the damages are reduced in proportion to that negligence.

Art. 2004. Any clause is null that, in advance, excludes or limits

déterminable, le créancier a aussi droit à ce montant. [Loi de 1985, n° 137, §1, en vigueur le 3 juillet 1985 ; loi de 1987, n° 883, §1 ; loi de 2004, n° 743, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 2005.]

NB : Voir la loi de 1985, n° 137, §2.

Art. 2001. L'intérêt sur les intérêts courus peut être recouvré au titre de dommages et intérêts seulement lorsqu'il s'ajoute au principal par un nouvel accord des parties, conclu après que l'intérêt a commencé à courir.

Art. 2002. Le créancier doit faire des efforts raisonnables pour atténuer le dommage causé par le défaut d'exécution du débiteur. Lorsque le créancier manque à faire ces efforts, le débiteur peut demander que les dommages et intérêts soient réduits en conséquence.

Art. 2003. Le créancier ne peut recouvrer de dommages et intérêts lorsque sa propre mauvaise foi a causé le défaut d'exécution du débiteur ou lorsque, au moment de la conclusion du contrat, il a dissimulé au débiteur des faits dont il savait ou aurait dû savoir qu'ils causeraient un défaut d'exécution.

Lorsque la négligence du créancier contribue au défaut d'exécution du débiteur, les dommages et intérêts sont réduits en proportion de cette négligence.

Art. 2004. Toute clause qui exclut ou limite par avance la

the liability of one party for intentional or gross fault that causes damage to the other party.

Any clause is null that, in advance, excludes or limits the liability of one party for causing physical injury to the other party.

SECTION 5. STIPULATED DAMAGES

Art. 2005. Parties may stipulate the damages to be recovered in case of nonperformance, defective performance, or delay in performance of an obligation.

That stipulation gives rise to a secondary obligation for the purpose of enforcing the principal one.

Art. 2006. Nullity of the principal obligation renders the stipulated damages clause null.

Nullity of the stipulated damages clause does not render the principal obligation null.

Art. 2007. An obligee may demand either the stipulated damages or performance of the principal obligation, but he may not demand both unless the damages have been stipulated for mere delay.

responsabilité de l'une des parties, en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde causant un dommage à l'autre partie, est nulle.

Toute clause qui exclut ou limite par avance la responsabilité de l'une des parties, pour cause de dommage corporel à l'autre partie, est nulle.

SECTION 5. DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS CONVENTIONNELS

Art. 2005. Les parties peuvent stipuler les dommages et intérêts qui seront recouvrés en cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'une obligation.

Cette clause donne naissance à une obligation accessoire afin d'assurer l'exécution de l'obligation principale.

Art. 2006. La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité de la clause stipulant les dommages et intérêts.

La nullité de la clause stipulant les dommages et intérêts n'entraîne pas la nullité de l'obligation principale.

Art. 2007. Le créancier peut demander ou bien l'application de la clause stipulant les dommages et intérêts ou bien l'exécution de l'obligation principale, mais il ne peut demander les deux, à moins que les dommages et intérêts n'aient été stipulés pour simple

Art. 2008. An obligor whose failure to perform the principal obligation is justified by a valid excuse is also relieved of liability for stipulated damages.

Art. 2009. An obligee who avails himself of a stipulated damages clause need not prove the actual damage caused by the obligor's nonperformance, defective performance, or delay in performance.

Art. 2010. An obligee may not avail himself of a clause stipulating damages for delay unless the obligor has been put in default.

Art. 2011. Stipulated damages for nonperformance may be reduced in proportion to the benefit derived by the obligee from any partial performance rendered by the obligor.

Art. 2012. Stipulated damages may not be modified by the court unless they are so manifestly unreasonable as to be contrary to public policy.

CHAPTER 9. DISSOLUTION

Art. 2013. When the obligor fails to perform, the obligee has a right to the judicial dissolution of

retard.

Art. 2008. Le débiteur dont le défaut d'exécution de l'obligation principale est justifié par une excuse valable est également libéré de sa responsabilité pour les dommages et intérêts conventionnels.

Art. 2009. Le créancier qui se prévaut de la clause stipulant les dommages et intérêts n'a pas à prouver l'existence du dommage causé par la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive par le débiteur.

Art. 2010. Le créancier ne peut se prévaloir de la clause stipulant les dommages et intérêts pour cause de retard à moins que le débiteur n'ait été mis en demeure.

Art. 2011. Les dommages et intérêts conventionnels pour non-exécution peuvent être réduits proportionnellement au bénéfice tiré par le créancier de toute exécution partielle par le débiteur.

Art. 2012. Les dommages et intérêts conventionnels ne peuvent être modifiés par le juge à moins qu'ils soient si manifestement déraisonnables qu'ils en sont contraires à l'ordre public.

CHAPITRE 9. DE LA DISSOLUTION

Art. 2013. Lorsque le débiteur n'exécute pas, le créancier peut prétendre à la dissolution

the contract or, according to the circumstances, to regard the contract as dissolved. In either case, the obligee may recover damages.

In an action involving judicial dissolution, the obligor who failed to perform may be granted, according to the circumstances, an additional time to perform.

Art. 2014. A contract may not be dissolved when the obligor has rendered a substantial part of the performance and the part not rendered does not substantially impair the interest of the obligee.

Art. 2015. Upon a party's failure to perform, the other may serve him a notice to perform within a certain time, with a warning that, unless performance is rendered within that time, the contract shall be deemed dissolved. The time allowed for that purpose must be reasonable according to the circumstances.

The notice to perform is subject to the requirements governing a putting of the obligor in default and, for the recovery of damages for delay, shall have the same effect as a putting of the obligor in default

Art. 2016. When a delayed performance would no longer be of value to the obligee or when it is evident that the obligor will not perform, the obligee may regard the contract as dissolved without

judiciaire du contrat ou, selon les circonstances, considérer le contrat dissous. Dans un cas comme dans l'autre, le créancier peut recouvrer des dommages et intérêts.

Lors d'une action en dissolution judiciaire, le débiteur qui n'a pas exécuté peut se voir accorder, selon les circonstances, un délai supplémentaire d'exécution.

Art. 2014. Le contrat ne peut être dissous lorsque le débiteur en a exécuté une partie substantielle et que la partie non exécutée n'affecte pas substantiellement l'intérêt du créancier.

Art. 2015. En cas d'inexécution par l'une des parties, l'autre peut lui notifier un avis d'exécuter dans un certain délai, avec un avertissement précisant que le contrat sera réputé dissous, à moins que l'exécution ne soit rendue dans ce délai. Le délai accordé à cette fin doit être raisonnable compte tenu des circonstances.

L'avis d'exécution est soumis aux conditions gouvernant la mise en demeure du débiteur défaillant et a le même effet s'agissant du recouvrement de dommages et intérêts pour retard.

Art. 2016. Lorsque l'exécution tardive n'a plus de valeur pour le créancier ou lorsqu'il est évident que le débiteur n'exécutera pas, le créancier peut considérer le contrat dissous, sans notification

any notice to the obligor.

Art. 2017. The parties may expressly agree that the contract shall be dissolved for the failure to perform a particular obligation. In that case, the contract is deemed dissolved at the time it provides for or, in the absence of such a provision, at the time the obligee gives notice to the obligor that he avails himself of the dissolution clause.

Art. 2018. Upon dissolution of a contract, the parties shall be restored to the situation that existed before the contract was made. If restoration in kind is impossible or impracticable, the court may award damages.

If partial performance has been rendered and that performance is of value to the party seeking to dissolve the contract, the dissolution does not preclude recovery for that performance, whether in contract or quasi-contract.

Art. 2019. In contracts providing for continuous or periodic performance, the effect of the dissolution shall not be extended to any performance already rendered.

Art. 2020. When a contract has been made by more than two parties, one party's failure to perform may not cause dissolution of the contract for the other parties, unless the performance that failed was essential to the contract.

au débiteur.

Art. 2017. Les parties peuvent convenir expressément que le contrat sera dissous en cas d'inexécution d'une obligation particulière. Dans ce cas, le contrat est réputé dissous au moment convenu ou, à défaut, au moment où le créancier fait savoir au débiteur qu'il invoque la clause de dissolution.

Art. 2018. Lors de la dissolution du contrat, les parties sont remises dans la situation qui existait avant sa conclusion. Lorsque la restitution en nature est impossible ou irréalisable, le juge peut octroyer des dommages et intérêts.

En cas d'exécution partielle et si celle-ci a de la valeur pour la partie qui cherche à dissoudre le contrat, la dissolution n'interdit pas un recours contractuel ou quasi-contractuel relatif à cette exécution.

Art. 2019. Dans les contrats à exécution continue ou périodique, l'effet de la dissolution ne s'étend pas à ce qui a déjà été exécuté.

Art. 2020. Lorsqu'un contrat a été conclu entre plus de deux parties, le défaut d'exécution de l'une ne peut causer la dissolution du contrat à l'égard des autres parties, à moins que l'exécution qui n'a pas eu lieu soit essentielle

Art. 2021. Dissolution of a contract does not impair the rights acquired through an onerous contract by a third party in good faith.

If the contract involves immovable property, the principles of recordation apply to a third person acquiring an interest in the property whether by onerous or gratuitous title. [Acts 2005, No. 169, §2, eff. Jan. 1, 2006; Acts 2005, 1st Ex. Sess., No. 13, §1, eff. Nov. 29, 2005]

Art. 2022. Either party to a commutative contract may refuse to perform his obligation if the other has failed to perform or does not offer to perform his own at the same time, if the performances are due simultaneously.

Art. 2023. If the situation of a party, financial or otherwise, has become such as to clearly endanger his ability to perform an obligation, the other party may demand in writing that adequate security be given and, upon failure to give that security, that party may withhold or discontinue his own performance.

Art. 2024. A contract of unspecified duration may be terminated at the will of either party by giving notice, reasonable in time and form, to the other party.

au contrat.

Art. 2021. La dissolution du contrat n'affecte pas les droits acquis par un tiers de bonne foi en vertu d'un contrat à titre onéreux.

Lorsque le contrat est relatif à un bien immobilier, les principes de la publicité foncière s'appliquent au tiers acquéreur d'un droit sur ce bien, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. [Loi de 2005, n° 169, §2, en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ; loi de 2005, 1^{re} session extraordinaire, n° 13, §1, en vigueur le 29 novembre 2005.]

Art. 2022. Chaque partie à un contrat commutatif peut refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'a pas exécuté la sienne ou n'offre pas de l'exécuter au même moment, lorsque les prestations sont dues simultanément.

Art. 2023. Lorsque la situation d'une partie, notamment financière, est devenue telle qu'elle compromet clairement sa capacité à exécuter une obligation, l'autre partie peut demander par écrit qu'une sûreté adéquate soit apportée et, à défaut, cette partie peut suspendre ou interrompre son exécution.

Art. 2024. Le contrat à durée indéterminée peut être rompu unilatéralement par l'une des parties, sur préavis donné à l'autre, dès lors que celui-ci est raisonnable tant par sa forme que par sa durée.

CHAPTER 10. SIMULATION

CHAPITRE 10. DE LA
SIMULATION

Art. 2025. A contract is a simulation when, by mutual agreement, it does not express the true intent of the parties.

If the true intent of the parties is expressed in a separate writing, that writing is a counterletter.

Art. 2026. A simulation is absolute when the parties intend that their contract shall produce no effects between them. That simulation, therefore, can have no effects between the parties.

Art. 2027. A simulation is relative when the parties intend that their contract shall produce effects between them though different from those recited in their contract. A relative simulation produces between the parties the effects they intended if all requirements for those effects have been met.

Art. 2028. A. Any simulation, either absolute or relative, may have effects as to third persons.

B. Counterletters can have no effects against third persons in good faith. Nevertheless, if the counterletter involves immovable property, the principles of recordation apply with respect to third persons. [Acts 2012, No. 277, §1, eff. Aug. 1, 2012]

Art. 2025. Le contrat est une simulation lorsque, par accord mutuel, il n'exprime pas l'intention véritable des parties.

Lorsque l'intention véritable des parties est exprimée dans un écrit séparé, celui-ci est une contre-lettre.

Art. 2026. La simulation est absolue lorsque l'intention des parties est que leur contrat ne produise aucun effet entre elles. Cette simulation ne peut dès lors produire aucun effet entre les parties.

Art. 2027. La simulation est relative lorsque l'intention des parties est que leur contrat produise entre elles des effets différents de ceux énumérés au contrat. La simulation relative produit à l'égard des parties les effets qu'elles ont entendu donner au contrat dès lors que toutes les conditions nécessaires sont réunies.

Art. 2028. A. Toute simulation, absolue ou relative, peut avoir des effets à l'égard des tiers.

B. Les contre-lettres ne peuvent avoir aucun effet à l'encontre des tiers de bonne foi. Toutefois, lorsque la contre-lettre est relative à un bien immobilier, les principes de la publicité foncière s'appliquent à l'égard des tiers. [Loi de 2012, n° 277, §1, en

vigueur le 1^{er} août 2012.]

CHAPTER 11. NULLITY

Art. 2029. A contract is null when the requirements for its formation have not been met.

Art. 2030. A contract is absolutely null when it violates a rule of public order, as when the object of a contract is illicit or immoral. A contract that is absolutely null may not be confirmed.

Absolute nullity may be invoked by any person or may be declared by the court on its own initiative.

Art. 2031. A contract is relatively null when it violates a rule intended for the protection of private parties, as when a party lacked capacity or did not give free consent at the time the contract was made. A contract that is only relatively null may be confirmed.

Relative nullity may be invoked only by those persons for whose interest the ground for nullity was established, and may not be declared by the court on its own initiative.

Art. 2032. Action for annulment of an absolutely null contract does not prescribe.

Action of annulment of a relatively null contract must be brought within five years from the time the ground for nullity either ceased, as in the case of incapacity

CHAPITRE 11. DE LA NULLITÉ

Art. 2029. Le contrat est nul lorsque les conditions nécessaires à sa formation ne sont pas réunies.

Art. 2030. Le contrat est frappé de nullité absolue lorsqu'il viole une règle d'ordre public ; il en est ainsi lorsque l'objet du contrat est illicite ou immoral. Le contrat frappé de nullité absolue n'est pas susceptible de confirmation.

La nullité absolue peut être invoquée par toute personne ou peut être soulevée d'office par le juge.

Art. 2031. Le contrat est frappé de nullité relative lorsqu'il viole une règle protectrice des intérêts particuliers des parties ; il en est ainsi lorsqu'une partie était privée de capacité ou n'a pas donné de consentement libre au moment de la conclusion du contrat. Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

La nullité relative ne peut être invoquée que par les personnes en faveur desquelles la cause de nullité est établie et ne peut être soulevée d'office par le juge.

Art. 2032. L'action en nullité visant un contrat frappé de nullité absolue est imprescriptible.

L'action en nullité visant un contrat frappé de nullité relative doit être exercée dans un délai de cinq ans à compter du moment où

or duress, or was discovered, as in the case of error or fraud.

Nullity may be raised at any time as a defense against an action on the contract, even after the action for annulment has prescribed.

Art. 2033. An absolutely null contract, or a relatively null contract that has been declared null by the court, is deemed never to have existed. The parties must be restored to the situation that existed before the contract was made. If it is impossible or impracticable to make restoration in kind, it may be made through an award of damages.

Nevertheless, a performance rendered under a contract that is absolutely null because its object or its cause is illicit or immoral may not be recovered by a party who knew or should have known of the defect that makes the contract null. The performance may be recovered, however, when that party invokes the nullity to withdraw from the contract before its purpose is achieved and also in exceptional situations when, in the discretion of the court, that recovery would further the interest of justice.

Absolute nullity may be raised as a defense even by a party who, at the time the contract was made, knew or should have known of the

la cause de nullité ou bien a cessé, comme dans le cas de l'incapacité ou de la violence, ou bien a été découverte, comme dans le cas de l'erreur ou du dol.

La nullité peut être soulevée à tout moment comme moyen de défense lors d'une action ayant trait au contrat, même lorsque l'action en nullité est prescrite.

Art. 2033. Le contrat frappé de nullité absolue, ou le contrat frappé de nullité relative déclaré nul par le juge, est réputé n'avoir jamais existé. Les parties doivent être remises en l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat. Si une telle remise en l'état est impossible ou irréalisable en nature, elle peut se faire par le versement de dommages et intérêts.

Toutefois, l'exécution faite au titre d'un contrat frappé de nullité absolue pour illicéité ou immoralité de l'objet ou de la cause ne peut donner lieu à restitution à la partie qui connaissait ou aurait dû connaître la cause de nullité du contrat. Cependant, l'exécution peut donner lieu à restitution lorsque cette partie invoque la nullité pour se retirer du contrat avant qu'il ait atteint son but, et aussi en cas de circonstances exceptionnelles lorsque le juge estime que cette restitution sert l'intérêt de la justice.

La nullité absolue peut être soulevée comme moyen de défense même par la partie qui, au moment

defect that makes the contract null.

Art. 2034. Nullity of a provision does not render the whole contract null unless, from the nature of the provision or the intention of the parties, it can be presumed that the contract would not have been made without the null provision.

Art. 2035. Nullity of a contract does not impair the rights acquired through an onerous contract by a third party in good faith.

If the contract involves immovable property, the principles of recordation apply to a third person acquiring an interest in the property whether by onerous or gratuitous title. [Acts 2005, No. 169, §2, eff. July 1, 2006; Acts 2005, 1st Ex. Sess., No. 13, §1, eff. Nov. 29, 2005]

CHAPTER 12. REVOCATORY ACTION AND OBLIQUE ACTION

SECTION 1. REVOCATORY ACTION

Art. 2036. An obligee has a right to annul an act of the obligor, or the result of a failure to act of the obligor, made or effected after the right of the obligee arose, that causes or increases the obligor's insolvency. [Acts 2003, No. 552,

de la conclusion du contrat, connaissait ou aurait dû connaître la cause de nullité du contrat.

Art. 2034. La nullité d'une clause ne rend pas le contrat nul dans son intégralité à moins qu'il puisse être présumé, de par la nature de la clause ou l'intention des parties, que le contrat n'aurait pas été conclu en l'absence de celle-ci.

Art. 2035. La nullité du contrat n'affecte pas les droits acquis par un tiers de bonne foi en vertu d'un contrat à titre onéreux.

Lorsque le contrat est relatif à un bien immobilier, les principes de la publicité foncière s'appliquent au tiers acquéreur d'un droit sur ce bien, que ce soit à titre onéreux ou gratuit. [Loi de 2005, n° 169, §2, en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ; loi de 2005, 1^{re} session extraordinaire, n° 13, §1, en vigueur le 29 novembre 2005.]

CHAPITRE 12. DE L'ACTION PAULIENNE ET DE L'ACTION OBLIQUE

SECTION 1. DE L'ACTION PAULIENNE

Art. 2036. Le créancier a le droit d'annuler un acte du débiteur, ou le résultat d'un manquement du débiteur, commis ou réalisé après l'apparition du droit du créancier, qui cause ou aggrave l'insolvabilité du débiteur. [Loi de 2003, n° 552, §1; loi de

§1; Acts 2004, No. 447, §1]

Art. 2037. An obligor is insolvent when the total of his liabilities exceeds the total of his fairly appraised assets. [Acts 2003, No. 552, §1; Acts 2004, No. 447, §1]

Art. 2038. An obligee may annul an onerous contract made by the obligor with a person who knew or should have known that the contract would cause or increase the obligor's insolvency. In that case, the person is entitled to recover what he gave in return only to the extent that it has inured to the benefit of the obligor's creditors.

An obligee may annul an onerous contract made by the obligor with a person who did not know that the contract would cause or increase the obligor's insolvency, but in that case that person is entitled to recover as much as he gave to the obligor. That lack of knowledge is presumed when that person has given at least four-fifths of the value of the thing obtained in return from the obligor.

Art. 2039. An obligee may attack a gratuitous contract made by the obligor whether or not the other party knew that the contract would cause or increase the obligor's insolvency.

2004, n° 447, §1.]

Art. 2037. Le débiteur est insolvable lorsque le total de ses dettes est supérieur au total de ses actifs estimés à leur juste valeur. [Loi de 2003, n° 552, §1; loi de 2004, n° 447, §1.]

Art. 2038. Le créancier peut annuler un contrat à titre onéreux conclu par le débiteur avec une personne qui savait ou aurait dû savoir que le contrat causerait ou aggraverait l'insolvabilité du débiteur. Dans ce cas, cette personne a le droit de recouvrer ce qu'elle a donné en retour uniquement à hauteur de ce qui aura tourné au profit des créanciers du débiteur.

Le créancier peut annuler un contrat à titre onéreux conclu par le débiteur avec une personne qui ne savait pas que le contrat causerait ou aggraverait l'insolvabilité du débiteur, mais dans ce cas cette personne a le droit de recouvrer autant que ce qu'elle a donné au débiteur. Ce défaut de connaissance est présumé dès lors que cette personne a donné au moins les quatre cinquièmes de la valeur de la chose obtenue en retour de la part du débiteur.

Art. 2039. Le créancier peut attaquer un contrat à titre gratuit conclu par le débiteur, que l'autre partie sache ou non que ce contrat pourrait causer ou aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Art. 2040. An obligee may not annul a contract made by the obligor in the regular course of his business.

Art. 2041. The action of the obligee must be brought within one year from the time he learned or should have learned of the act, or the result of the failure to act, of the obligor that the obligee seeks to annul, but never after three years from the date of that act or result.

Art. 2042. In an action to annul either his obligor's act, or the result of his obligor's failure to act, the obligee must join the obligor and the third persons involved in that act or failure to act.

A third person joined in the action may plead discussion of the obligor's assets.

Art. 2043. If an obligee establishes his right to annul his obligor's act, or the result of his obligor's failure to act, that act or result shall be annulled only to the extent that it affects the obligee's right.

SECTION 2. OBLIQUE ACTION

Art. 2044. If an obligor causes or increases his insolvency by failing to exercise a right, the

Art. 2040. Le créancier ne peut pas annuler un contrat conclu par le débiteur dans le cadre habituel de son activité professionnelle.

Art. 2041. L'action du créancier cherchant à annuler le contrat doit être intentée dans un délai d'un an à compter du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'acte ou du résultat du manquement du débiteur, sans que cela ne puisse excéder trois ans à compter de la date de cet acte ou de ce résultat.

Art. 2042. Lors d'une action en annulation de l'acte de son débiteur ou du résultat du manquement de son débiteur, le créancier doit joindre à l'action le débiteur et les tiers impliqués dans cet acte ou ce manquement.

Le tiers intervenant à cette action peut demander le bénéfice de discussion des actifs du débiteur.

Art. 2043. Lorsque le créancier fait valoir son droit d'annuler l'acte du débiteur ou le résultat du manquement du débiteur, cet acte ou ce résultat sera annulé seulement dans la mesure où cela affecte le droit du créancier.

SECTION 2. DE L'ACTION OBLIQUE

Art. 2044. Lorsque le débiteur cause ou aggrave son insolvabilité en n'exerçant pas un droit, le

obligee may exercise it himself, unless the right is strictly personal to the obligor.

For that purpose, the obligee must join in the suit his obligor and the third person against whom that right is asserted.

créancier peut l'exercer lui-même, à moins que ce droit ne soit strictement personnel au débiteur.

À cet effet, le créancier doit joindre à l'action son débiteur et le tiers à l'encontre duquel il fait valoir ce droit.

CHAPTER 13. INTERPRETATION OF CONTRACTS

CHAPITRE 13. DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS

Art. 2045. Interpretation of a contract is the determination of the common intent of the parties.

Art. 2045. L'interprétation du contrat est la détermination de l'intention commune des parties.

Art. 2046. When the words of a contract are clear and explicit and lead to no absurd consequences, no further interpretation may be made in search of the parties' intent.

Art. 2046. Lorsque les termes du contrat sont clairs et explicites et ne conduisent pas à des conséquences absurdes, aucune autre interprétation ne peut être faite afin de rechercher l'intention des parties.

Art. 2047. The words of a contract must be given their generally prevailing meaning.

Art. 2047. Les termes du contrat doivent être entendus dans leur signification la plus usitée.

Words of art and technical terms must be given their technical meaning when the contract involves a technical matter.

Les termes de l'art et les expressions techniques doivent être entendus dans leur sens technique lorsque le contrat comprend une matière technique.

Art. 2048. Words susceptible of different meanings must be interpreted as having the meaning that best conforms to the object of the contract.

Art. 2048. Les termes susceptibles de significations différentes doivent être interprétés dans le sens le plus conforme à l'objet du contrat.

Art. 2049. A provision susceptible of different meanings must be interpreted with a meaning that renders it effective and not

Art. 2049. Une stipulation susceptible de significations différentes doit être interprétée dans le sens qui lui donne quelque effet et non dans un sens qui l'en

with one that renders it ineffective. *prive.*

Art. 2050. Each provision in a contract must be interpreted in light of the other provisions so that each is given the meaning suggested by the contract as a whole.

Art. 2051. Although a contract is worded in general terms, it must be interpreted to cover only those things it appears the parties intended to include.

Art. 2052. When the parties intend a contract of general scope but, to eliminate doubt, include a provision that describes a specific situation, interpretation must not restrict the scope of the contract to that situation alone.

Art. 2053. A doubtful provision must be interpreted in light of the nature of the contract, equity, usages, the conduct of the parties before and after the formation of the contract, and of other contracts of a like nature between the same parties.

Art. 2054. When the parties made no provision for a particular situation, it must be assumed that they intended to bind themselves not only to the express provisions of the contract, but also to whatever the law, equity, or usage regards as implied in a contract of that kind or necessary for the contract to achieve its purpose.

Art. 2050. Chaque stipulation du contrat doit être interprétée à la lumière des autres stipulations de façon à donner à chacune le sens suggéré par le contrat dans son ensemble.

Art. 2051. Même si le contrat est rédigé en des termes généraux, il doit être interprété de façon à couvrir seulement ce qu'il paraît que les parties entendaient inclure.

Art. 2052. Lorsque les parties entendent donner au contrat une portée générale mais, pour éliminer le doute, incluent une stipulation décrivant une situation particulière, l'interprétation ne saurait restreindre la portée du contrat à cette seule situation.

Art. 2053. Une stipulation douteuse doit être interprétée à la lumière de la nature du contrat, de l'équité, des usages, de la conduite des parties avant et après la conclusion du contrat, et des autres contrats de même nature entre les mêmes parties.

Art. 2054. Lorsque les parties n'ont prévu aucune stipulation pour une situation particulière, il doit être présumé qu'elles entendaient s'obliger non seulement aux stipulations expresses du contrat, mais aussi à tout ce que la loi, l'équité, ou les usages considèrent comme implicite dans un contrat de ce type ou nécessaire pour que le

Art. 2055. Equity, as intended in the preceding articles, is based on the principles that no one is allowed to take unfair advantage of another and that no one is allowed to enrich himself unjustly at the expense of another.

Usage, as intended in the preceding articles, is a practice regularly observed in affairs of a nature identical or similar to the object of a contract subject to interpretation.

Art. 2056. In case of doubt that cannot be otherwise resolved, a provision in a contract must be interpreted against the party who furnished its text.

A contract executed in a standard form of one party must be interpreted, in case of doubt, in favor of the other party.

Art. 2057. In case of doubt that cannot be otherwise resolved, a contract must be interpreted against the obligee and in favor of the obligor of a particular obligation.

Yet, if the doubt arises from lack of a necessary explanation that one party should have given, or from negligence or fault of one party, the contract must be interpreted in a manner favorable to the other party whether obligee or obligor.

contrat atteint son objectif.

Art. 2055. L'équité, telle qu'elle est entendue dans les précédents articles, est fondée sur les principes selon lesquels nul n'a le droit d'obtenir un avantage injuste au détriment d'autrui et nul n'a le droit de s'enrichir injustement aux dépens d'autrui.

L'usage, tel qu'il est entendu dans les précédents articles, consiste en la pratique régulièrement observée dans les affaires de nature identique ou similaire à l'objet du contrat à interpréter.

Art. 2056. Lorsque le doute ne peut être résolu autrement, une stipulation contractuelle doit être interprétée contre la partie qui a fourni son texte.

En cas de doute, un contrat rédigé selon un formulaire type de l'une des parties doit être interprété en faveur de l'autre partie.

Art. 2057. Lorsque le doute ne peut être résolu autrement, le contrat doit être interprété contre le créancier et en faveur du débiteur d'une obligation particulière.

Cependant, si le doute naît de l'absence d'une explication nécessaire que l'une des parties aurait dû donner, ou de la négligence ou de la faute de l'une des parties, le contrat doit être interprété de manière favorable à l'autre partie, qu'il s'agisse du

créancier ou du débiteur.

Arts. 2058-2291. [Repealed.
Acts 1984, No. 331, §1, eff. Jan. 1,
1985]

*Art. 2058 à 2291. [Abrogés
par la loi de 1984, n° 331, §1, en
vigueur le 1^{er} janvier 1985.]*

TITLE V. OBLIGATIONS
ARISING WITHOUT
AGREEMENT

*TITRE V. DES ENGAGEMENTS
QUI SE FORMENT SANS
CONVENTION*

CHAPTER 1. MANAGEMENT
OF AFFAIRS (NEGOTIORUM
GESTIO)
[Acts 1995, No. 1041, §1, eff. Jan.
1, 1996]

*CHAPITRE 1. DE LA GESTION
D'AFFAIRES
[Loi de 1995, n° 1041, §1, en
vigueur le 1^{er} janvier 1996.]*

Art. 2292. There is a management of affairs when a person, the manager, acts without authority to protect the interests of another, the owner, in the reasonable belief that the owner would approve of the action if made aware of the circumstances.

Art. 2292. Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, le gérant, agit en l'absence de pouvoir pour protéger les intérêts d'une autre, le propriétaire, en croyant raisonnablement que celui-ci approuverait cette action s'il connaissait les circonstances.

Art. 2293. A management of affairs is subject to the rules of mandate to the extent those rules are compatible with management of affairs.

Art. 2293. La gestion d'affaires est soumise aux règles du mandat dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la gestion d'affaires.

Art. 2294. The manager is bound, when the circumstances so warrant, to give notice to the owner that he has undertaken the management and to wait for the directions of the owner, unless there is immediate danger.

Art. 2294. Le gérant est tenu, lorsque les circonstances le justifient, d'informer le propriétaire qu'il a entrepris la gestion et d'attendre les instructions de celui-ci, à moins d'un danger imminent.

Art. 2295. The manager must exercise the care of a prudent administrator and is answerable for any loss that results from his

Art. 2295. Le gérant doit apporter tous les soins d'un administrateur prudent et est responsable de toute perte

failure to do so. The court, considering the circumstances, may reduce the amount due the owner on account of the manager's failure to act as a prudent administrator.

Art. 2296. An incompetent person or a person of limited legal capacity may be the owner of an affair, but he may not be a manager. When such a person manages the affairs of another, the rights and duties of the parties are governed by the law of enrichment without cause or the law of delictual obligations.

Art. 2297. The owner whose affair has been managed is bound to fulfill the obligations that the manager has undertaken as a prudent administrator and to reimburse the manager for all necessary and useful expenses.

CHAPTER 2. ENRICHMENT
WITHOUT CAUSE
[Acts 1995, No. 1041, §1, eff. Jan.
1, 1996]

SECTION 1. GENERAL
PRINCIPLES

Art. 2298. A person who has been enriched without cause at the expense of another person is bound to compensate that person. The term "without cause" is used in this context to exclude cases in which the enrichment results from a valid juridical act or the law. The

résultant de sa défaillance. Le juge, en considération des circonstances, peut réduire le montant dû par le propriétaire en raison de la défaillance du gérant à agir en administrateur prudent.

Art. 2296. Une personne dont l'incapacité juridique est totale ou limitée peut être maître de l'affaire, mais ne peut en être le gérant. Lorsqu'elle vient à gérer les affaires d'une autre, les droits et obligations des parties sont régis par le droit de l'enrichissement sans cause ou le droit des obligations délictuelles.

Art. 2297. Le propriétaire dont l'affaire a été gérée est tenu de remplir les engagements que le gérant a pris en administrateur prudent et de rembourser le gérant de toutes les dépenses nécessaires et utiles.

CHAPITRE 2. DE
L'ENRICHISSEMENT SANS
CAUSE
[Loi de 1995, n° 1041, §1, en
vigueur le 1^{er} janvier 1996.]

SECTION 1. PRINCIPES
GÉNÉRAUX

Art. 2298. Une personne qui a été enrichie sans cause au détriment d'une autre est tenue de compenser cette dernière. L'expression « sans cause » est utilisée dans ce contexte pour exclure les cas dans lesquels l'enrichissement résulte d'un acte

remedy declared here is subsidiary and shall not be available if the law provides another remedy for the impoverishment or declares a contrary rule.

The amount of compensation due is measured by the extent to which one has been enriched or the other has been impoverished, whichever is less.

The extent of the enrichment or impoverishment is measured as of the time the suit is brought or, according to the circumstances, as of the time the judgment is rendered.

SECTION 2. PAYMENT OF A THING NOT OWED

Art. 2299. A person who has received a payment or a thing not owed to him is bound to restore it to the person from whom he received it.

Art. 2300. A thing is not owed when it is paid or delivered for the discharge of an obligation that does not exist.

Art. 2301. A thing is not owed when it is paid or delivered for discharge of an obligation that is subject to a suspensive condition.

Art. 2302. A person who paid the debt of another person in the erroneous belief that he was himself the obligor may reclaim the payment from the obligee. The payment may not be reclaimed to the extent that the obligee, because of the payment, disposed of the

juridique valable ou de la loi. Le recours envisagé ici est subsidiaire et n'est pas ouvert lorsque la loi prévoit un autre recours pour l'appauvrissement ou une disposition contraire.

Le montant de la compensation est calculé compte tenu de l'enrichissement de l'un ou de l'appauvrissement de l'autre, le plus petit des deux étant retenu.

L'étendue de l'enrichissement ou de l'appauvrissement est calculée au moment où le procès est intenté ou, selon les circonstances, au moment où le jugement est rendu.

SECTION 2. DU PAIEMENT DE L'INDU

Art. 2299. Celui qui reçoit un paiement ou une chose qui ne lui est pas dû est tenu d'en faire restitution à celui de qui il l'a reçu.

Art. 2300. Une chose n'est pas due lorsqu'elle est payée ou remise en vue de l'extinction d'une obligation qui n'existe pas.

Art. 2301. Une chose n'est pas due lorsqu'elle est payée ou remise en vue de l'extinction d'une obligation soumise à une condition suspensive.

Art. 2302. La personne qui a payé la dette d'une autre en se croyant par erreur débitrice peut réclamer répétition auprès du créancier. La répétition ne peut être demandée dans la mesure où le créancier, en raison du paiement, a disposé du titre ou a

instrument or released the securities relating to the claim. In such a case, the person who made the payment has a recourse against the true obligor.

Art. 2303. A person who in bad faith received a payment or a thing not owed to him is bound to restore it with its fruits and products.

Art. 2304. When the thing not owed is an immovable or a corporeal movable, the person who received it is bound to restore the thing itself, if it exists.

If the thing has been destroyed, damaged, or cannot be returned, a person who received the thing in good faith is bound to restore its value if the loss was caused by his fault. A person who received the thing in bad faith is bound to restore its value even if the loss was not caused by his fault.

Art. 2305. A person who in good faith alienated a thing not owed to him is only bound to restore whatever he obtained from the alienation. If he received the thing in bad faith, he owes, in addition, damages to the person to whom restoration is due.

Arts. 2306-2313. [Repealed. Acts 1995, No. 1041, eff. Jan. 1, 1996]

Art. 2314. [Repealed. Acts 1979, No. 180, §3]

libéré les sûretés accessoires à la créance. Dans ce cas, la personne qui a payé dispose d'un recours à l'encontre du véritable débiteur.

Art. 2303. Celui qui a reçu de mauvaise foi un paiement ou une chose qui ne lui était pas dû est tenu d'en faire restitution avec ses fruits et ses produits.

Art. 2304. Si la chose indument reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe.

Lorsque la chose a été détruite, endommagée ou ne peut être restituée, la personne qui l'a reçue de bonne foi doit en restituer la valeur si la perte a été causée par sa faute. La personne qui l'a reçue de mauvaise foi doit en restituer la valeur même si la perte n'a pas été causée par sa faute.

Art. 2305. La personne qui, de bonne foi, a aliéné une chose qui ne lui était pas due n'est tenue de restituer que ce qu'elle a obtenu de cette aliénation. Lorsqu'elle a reçu la chose de mauvaise foi, elle est en outre redevable de dommages et intérêts envers la personne à qui elle doit restitution.

Arts. 2306 à 2313. [Abrogés par la loi de 1995, n° 1041, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 1996.]

Art. 2314. [Abrogé par la loi de 1979, n° 180, §3.]

CHAPTER 3. OF OFFENSES
AND QUASI OFFENSES

Art. 2315. A. Every act whatever of man that causes damage to another obliges him by whose fault it happened to repair it.

B. Damages may include loss of consortium, service, and society, and shall be recoverable by the same respective categories of persons who would have had a cause of action for wrongful death of an injured person. Damages do not include costs for future medical treatment, services, surveillance, or procedures of any kind unless such treatment, services, surveillance, or procedures are directly related to a manifest physical or mental injury or disease. Damages shall include any sales taxes paid by the owner on the repair or replacement of the property damaged. [Amended by Acts 1884, No. 71; Acts 1908, No. 120, §1; Acts 1918, No. 159, §1; Acts 1932, No. 159, §1; Acts 1948, No. 333, §1; Acts 1960, No. 30, §1; Acts 1982, No. 202, §1; Acts 1984, No. 397, §1; Acts 1986, No. 211, §1; Acts 1999, No. 989, §1, eff. July 9, 1999; Acts 2001, No. 478, §1]

Art. 2315.1. A. If a person who has been injured by an offense or quasi offense dies, the right to

CHAPITRE 3. DES DÉLITS ET
QUASI-DÉLITS

Art. 2315. A. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

B. Les dommages et intérêts peuvent inclure la perte de la compagnie, de l'affection et des services conjugaux ou familiaux et peuvent être recouverts par les mêmes catégories de personnes qui auraient le droit d'agir du fait d'un acte délictuel ayant entraîné la mort de la victime d'un dommage. Les dommages et intérêts n'incluent pas le coût des traitements, des services, du suivi, ou des actes médicaux à venir, quelle que soit leur nature, sauf lorsqu'ils sont directement et manifestement liés à une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, ou à une maladie physique ou mentale. Les dommages et intérêts doivent inclure toutes les taxes payées par le propriétaire pour la réparation ou le remplacement du bien endommagé. [Amendé par la Loi de 1884, n° 71 ; Loi de 1908, n° 120, §1 ; Loi de 1918, n° 159, §1 ; Loi de 1932, n° 159, §1 ; Loi de 1948, n° 333, §1 ; Loi de 1960, n° 30, §1 ; Loi de 1982, n° 202, § ; Loi de 1984, n° 397, §1 ; Loi de 1986, n° 211, §1 ; Loi de 1999, n° 989, §1, en vigueur le 9 juillet 1999 ; Loi de 2001, n° 478, §1.]

Art. 2315.1. A. Lorsqu'une personne qui a été victime d'un

recover all damages for injury to that person, his property or otherwise, caused by the offense or quasi offense, shall survive for a period of one year from the death of the deceased in favor of:

(1) The surviving spouse and child or children of the deceased, or either the spouse or the child or children.

(2) The surviving father and mother of the deceased, or either of them if he left no spouse or child surviving.

(3) The surviving brothers and sisters of the deceased, or any of them, if he left no spouse, child, or parent surviving.

(4) The surviving grandfathers and grandmothers of the deceased, or any of them, if he left no spouse, child, parent, or sibling surviving.

B. In addition, the right to recover all damages for injury to the deceased, his property or otherwise, caused by the offense or quasi offense, may be urged by the deceased's succession representative in the absence of any class of beneficiary set out in Paragraph A.

C. The right of action granted under this Article is heritable, but the inheritance of it neither interrupts nor prolongs the prescriptive period defined in this

délit ou quasi-délit décède, le droit d'obtenir les dommages et intérêts en réparation du préjudice corporel, matériel ou autre subi par le défunt du fait du délit ou quasi-délit, peut être exercé pendant un an à compter du décès par:

(1) Le conjoint survivant et l'enfant ou les enfants du défunt, ou soit le conjoint, soit l'enfant ou les enfants.

(2) Le père et la mère survivants du défunt, ou l'un des deux, s'il n'a pas laissé de conjoint ou d'enfant survivant.

(3) Les frères et sœurs survivants du défunt, ou l'un quelconque d'entre eux, s'il n'a laissé ni conjoint, ni enfant, ni parent survivant.

(4) Les grands-pères et grands-mères survivants du défunt, ou l'un quelconque d'entre eux, s'il n'a laissé ni conjoint, ni enfant, ni parent, ni frère, ni sœur survivant.

B. En outre, le droit d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice corporel, matériel ou autre subi par le défunt, causé par le délit ou quasi-délit, peut être exercé par le représentant de la succession du défunt, en l'absence de tout bénéficiaire appartenant à l'une des catégories exposées dans le paragraphe A.

C. Le droit d'action accordé en vertu de cet article est transmissible, mais sa transmission n'interrompt ni ne prolonge le délai de prescription prévu par le

Article.

D. As used in this Article, the words "child", "brother", "sister", "father", "mother", "grandfather", and "grandmother" include a child, brother, sister, father, mother, grandfather, and grandmother by adoption, respectively.

E. For purposes of this Article, a father or mother who has abandoned the deceased during his minority is deemed not to have survived him. [Acts 1986, No. 211, §2; Acts 1987, No. 675, §1; Acts 1997, No. 1317, §1, eff. July 15, 1997]

Art. 2315.2. A. If a person dies due to the fault of another, suit may be brought by the following persons to recover damages which they sustained as a result of the death:

(1) The surviving spouse and child or children of the deceased, or either the spouse or the child or children.

(2) The surviving father and mother of the deceased, or either of them if he left no spouse or child surviving.

(3) The surviving brothers and sisters of the deceased, or any of them, if he left no spouse, child, or parent surviving.

(4) The surviving grandfathers and grandmothers of the deceased, or any of them, if he left no spouse, child, parent, or sibling surviving.

présent article.

D. Tels qu'utilisés dans cet article, les mots « enfant », « frère », « sœur », « père », « mère », « grand-père » et « grand-mère » incluent respectivement l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, le grand-père et la grand-mère par adoption.

E. Aux fins du présent article, le père ou la mère qui a abandonné le défunt pendant sa minorité est réputé ne pas lui avoir survécu. [Loi de 1986, n° 211, §2 ; Loi de 1987, n° 675, §1 ; Loi de 1997, n° 1317, §1, en vigueur le 15 juillet 1997.]

Art. 2315.2. A. Lorsqu'une personne meurt par la faute d'une autre, une action peut être menée par les personnes suivantes pour obtenir les dommages-intérêts auxquels elles peuvent prétendre en raison du décès :

(1) Le conjoint survivant et l'enfant ou les enfants du défunt, ou soit le conjoint, soit l'enfant ou les enfants.

(2) Le père et la mère survivants du défunt, ou l'un des deux, s'il n'a pas laissé de conjoint ou d'enfant survivant.

(3) Les frères et sœurs survivants du défunt, ou l'un quelconque d'entre eux, s'il n'a laissé ni conjoint, ni enfant, ni parent survivant.

(4) Les grands-pères et grands-mères survivants du défunt, ou l'un quelconque d'entre eux, s'il n'a laissé ni conjoint, ni enfant, ni

B. The right of action granted by this Article prescribes one year from the death of the deceased.

C. The right of action granted under this Article is heritable, but the inheritance of it neither interrupts nor prolongs the prescriptive period defined in this Article.

D. As used in this Article, the words "child", "brother", "sister", "father", "mother", "grandfather", and "grandmother" include a child, brother, sister, father, mother, grandfather, and grandmother by adoption, respectively.

E. For purposes of this Article, a father or mother who has abandoned the deceased during his minority is deemed not to have survived him. [Acts 1986, No. 211, §2; Acts 1997, No. 1317, §1, eff. July 15, 1997]

Art. 2315.3. In addition to general and special damages, exemplary damages may be awarded upon proof that the injuries on which the action is based were caused by a wanton and reckless disregard for the rights and safety of the person through an act of pornography involving juveniles, as defined by R.S. 14:81.1, regardless of whether the defendant was prosecuted for

parent, ni frère, ni sœur survivant.

B. Le droit d'action accordé par cet article se prescrit par un délai d'un an à compter de la date du décès du défunt.

C. Le droit d'action accordé en vertu de cet article est transmissible, mais sa transmission n'interrompt ni ne prolonge le délai de prescription prévu par le présent article.

D. Tels qu'utilisés dans cet article, les mots « enfant », « frère », « sœur », « père », « mère », « grand-père » et « grand-mère » incluent respectivement l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, le grand-père et la grand-mère par adoption.

E. Aux fins du présent article, le père ou la mère qui a abandonné le défunt pendant sa minorité est réputé ne pas lui avoir survécu. [Loi de 1986, n° 211, §2 ; Loi de 1997, n° 1317, §1, en vigueur le 15 juillet 1997.]

Art. 2315.3. Des dommages et intérêts exemplaires peuvent être alloués en plus des dommages et intérêts généraux et spéciaux s'il est prouvé que les préjudices sur lesquels l'action est fondée ont été causés par une ignorance délibérée et imprudente des droits et de la sécurité de la personne du fait d'un acte de pornographie impliquant des jeunes, tel que défini par les Revised Statutes⁷,

⁷ NdT : *supra* note 6.

his acts. [Acts 2009, No. 382, §1]

Art. 2315.4. In addition to general and special damages, exemplary damages may be awarded upon proof that the injuries on which the action is based were caused by a wanton or reckless disregard for the rights and safety of others by a defendant whose intoxication while operating a motor vehicle was a cause in fact of the resulting injuries. [Acts 1984, No. 511, §1]

Art. 2315.5. Notwithstanding any other provision of law to the contrary, the surviving spouse, parent, or child of a deceased, who has been convicted of a crime involving the intentional killing or attempted killing of the deceased, or, if not convicted, who has been judicially determined to have participated in the intentional, unjustified killing or attempted killing of the deceased, shall not be entitled to any damages or proceeds in a survival action or an action for wrongful death of the deceased, or to any proceeds distributed in settlement of any such cause of action. In such case, the other child or children of the deceased, or if the deceased left no

article 14:81.1⁸, sans tenir compte de toute action pénale menée à l'encontre du défendeur pour ses actes. [Loi de 2009, n° 382, §1.]

Art. 2315.4. Des dommages et intérêts exemplaires peuvent être alloués en plus des dommages et intérêts généraux et spéciaux s'il est prouvé que les préjudices sur lesquels l'action est fondée ont été causés par une ignorance délibérée et imprudente des droits et de la sécurité d'autrui, par un défendeur conduisant un véhicule à moteur sous l'empire d'alcool ou de drogue et causant de ce fait les préjudices qui en résultent. [Loi de 1984, n° 511, §1.]

Art. 2315.5. Nonobstant toute autre disposition légale contraire, le conjoint, le parent ou l'enfant survivant du défunt, qui a été déclaré coupable du crime d'homicide volontaire ou de tentative d'homicide du défunt, ou, s'il n'a pas été déclaré coupable, dont il a été judiciairement déterminé qu'il a participé à l'homicide volontaire injustifié, ou à la tentative d'homicide du défunt, sera privé de tous dommages et intérêts ou bénéfices retirés d'une action intentée en tant qu'ayant-droit survivant ou fondée sur l'acte délictuel ayant entraîné la mort du défunt, et de tous bénéfices distribués après qu'une telle action ait fait l'objet d'une transaction. Dans ce cas, l'autre enfant ou les

⁸ NdT : Le texte cité est applicable aux mineurs de moins de dix-sept ans.

other child surviving, the other survivors enumerated in the applicable provisions of Articles 2315.1(A) and 2315.2(A), in order of preference stated, may bring a survival action against such surviving spouse, parent, or child, or an action against such surviving spouse, parent, or child for the wrongful death of the deceased.

An executive pardon shall not restore the surviving spouse's, parent's, or child's right to any damages or proceeds in a survival action or an action for wrongful death of the deceased. [Acts 1987, No. 690, §1; Acts 1991, No. 180, §1]

Art. 2315.6. A. The following persons who view an event causing injury to another person, or who come upon the scene of the event soon thereafter, may recover damages for mental anguish or emotional distress that they suffer as a result of the other person's injury:

(1) The spouse, child or children, and grandchild or grandchildren of the injured person, or either the spouse, the child or children, or the grandchild or grandchildren of the injured person.

autres enfants du défunt, ou lorsque le défunt ne laisse aucun autre enfant survivant, les autres survivants énumérés dans les dispositions applicables des articles 2315.1(A) et 2315.2(A), selon l'ordre de préférence établi, peuvent intenter une action en tant qu'ayant-droit survivant contre le conjoint, le parent ou l'enfant survivant, ou une action contre ledit conjoint, parent ou enfant survivant fondée sur l'acte délictuel ayant entraîné la mort du défunt.

La grâce n'a pas pour effet de rétablir le droit du conjoint, du parent ou de l'enfant survivant, de prétendre à des dommages et intérêts ou à des bénéfices au moyen d'une action intentée en tant qu'ayant-droit survivant ou fondée sur l'acte délictuel ayant entraîné la mort du défunt. [Loi de 1987, n° 690, §1 ; Loi de 1991, n° 180, §1.]

Art. 2315.6. A. Les personnes suivantes, lorsqu'elles sont témoins d'un événement causant un dommage à une autre personne, ou qu'elles se trouvent sur le lieu de l'événement peu de temps après, peuvent obtenir des dommages et intérêts pour le traumatisme mental ou la détresse émotionnelle dont elles souffrent du fait du préjudice subi par cette autre personne :

(1) Le conjoint, l'enfant ou les enfants, et les petits-enfants de la victime, ou soit le conjoint, l'enfant ou les enfants, soit les petits-

(2) The father and mother of the injured person, or either of them.

(3) The brothers and sisters of the injured person or any of them.

(4) The grandfather and grandmother of the injured person, or either of them.

B. To recover for mental anguish or emotional distress under this Article, the injured person must suffer such harm that one can reasonably expect a person in the claimant's position to suffer serious mental anguish or emotional distress from the experience, and the claimant's mental anguish or emotional distress must be severe, debilitating, and foreseeable.

Damages suffered as a result of mental anguish or emotional distress for injury to another shall be recovered only in accordance with this Article. [Acts 1991, No. 782, §1]

Art. 2315.7. In addition to general and special damages, exemplary damages may be awarded upon proof that the injuries on which the action is based were caused by a wanton and reckless disregard for the rights and safety of the person through criminal sexual activity which occurred when the victim was seventeen years old or

enfants de la victime.

(2) Le père et la mère de la victime ou l'un des deux.

(3) Les frères et sœurs de la victime ou l'un d'entre eux.

(4) Les grand-père et grand-mère de la victime ou l'un des deux.

B. Afin d'obtenir réparation du traumatisme mental ou de la détresse émotionnelle aux termes du présent article, la victime du dommage doit souffrir d'un préjudice tel qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne dans la position du demandeur subisse un traumatisme mental ou une détresse émotionnelle suite à cette expérience. De plus, le traumatisme mental ou la détresse émotionnelle du demandeur doit être sévère, invalidante et prévisible.

Le préjudice résultant du traumatisme mental ou de la détresse émotionnelle pour dommage subi par autrui ne peut être réparé que sur la base du présent article. [Loi de 1991, n° 782, §1.]

Art. 2315.7. Des dommages et intérêts exemplaires peuvent être alloués en plus des dommages et intérêts généraux et spéciaux s'il est prouvé que les préjudices sur lesquels l'action est fondée ont été causés par une ignorance délibérée et imprudente des droits et de la sécurité de la personne du fait d'une infraction de nature sexuelle qui a eu lieu alors que la

younger, regardless of whether the defendant was prosecuted for his or her acts. The provisions of this Article shall be applicable only to the perpetrator of the criminal sexual activity. [Acts 1993, No. 831, §1, eff. June 22, 1993]

Art. 2316. Every person is responsible for the damage he occasions not merely by his act, but by his negligence, his imprudence, or his want of skill.

Art. 2317. We are responsible, not only for the damage occasioned by our own act, but for that which is caused by the act of persons for whom we are answerable, or of the things which we have in our custody. This, however, is to be understood with the following modifications.

Art. 2317.1. The owner or custodian of a thing is answerable for damage occasioned by its ruin, vice, or defect, only upon a showing that he knew or, in the exercise of reasonable care, should have known of the ruin, vice, or defect which caused the damage, that the damage could have been prevented by the exercise of reasonable care, and that he failed to exercise such reasonable care. Nothing in this Article shall preclude the court from the application of the doctrine of *res ipsa loquitur* in an appropriate case. [Acts 1996, 1st Ex. Sess., No.

victime avait dix-sept ans ou moins, sans tenir compte de toute action pénale menée à l'encontre du défendeur pour ses actes. Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à l'auteur de l'infraction de nature sexuelle. [Loi de 1993, n° 831, §1, en vigueur le 22 juin 1993.]

Art. 2316. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence, son imprudence, ou son impéritie.

Art. 2317. On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ; ce qui doit s'entendre avec les modifications suivantes.

*Art. 2317.1. Le propriétaire ou le gardien d'une chose n'est responsable du dommage causé par sa ruine, son vice ou son défaut, que s'il est démontré : qu'il connaissait ou aurait dû connaître en agissant avec une diligence raisonnable, la ruine, le vice ou le défaut qui a causé le dommage ; que le dommage aurait pu être évité en agissant avec une diligence raisonnable ; et qu'il n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise. Le cas échéant, rien dans le présent article n'interdit au juge d'appliquer la règle *res ipsa loquitur*. [Loi de 1996, 1^{re} session*

1, §1, eff. April 16, 1996]

Art. 2318. The father and the mother are responsible for the damage occasioned by their minor child, who resides with them or who has been placed by them under the care of other persons, reserving to them recourse against those persons. However, the father and mother are not responsible for the damage occasioned by their minor child who has been emancipated by marriage, by judgment of full emancipation, or by judgment of limited emancipation that expressly relieves the parents of liability for damages occasioned by their minor child.

The same responsibility attaches to the tutors of minors. [Acts 1984, No. 578, §1; Acts 2008, No. 786, §1, eff. Jan. 1, 2009]

Art. 2319. Neither a curator nor an undercurator is personally responsible to a third person for a delictual obligation of the interdict in his charge solely by reason of his office. [Acts 2000, 1st Ex. Sess., No. 25, §2, eff. July 1, 2001

Art. 2320. Masters and employers are answerable for the damage occasioned by their servants and overseers, in the exercise of the functions in which they are employed.

Teachers and artisans are answerable for the damage caused

extraordinaire, n° 1, §1, en vigueur le 16 avril 1996.]

Art. 2318. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leur enfant mineur, qui réside avec eux ou qui a été placé par eux sous la garde d'autres personnes, sauf leur recours contre ces personnes. Cependant, le père et la mère ne sont pas responsables du dommage causé par leur enfant mineur qui a été émancipé par mariage, par jugement de pleine émancipation ou par jugement d'émancipation limitée, relevant expressément les parents de leur responsabilité pour les dommages causés par leur enfant mineur.

La même responsabilité a lieu à l'égard des tuteurs des mineurs. [Loi de 1984, n° 578, §1 ; Loi de 2008, n° 786, §1, en vigueur le 1^{er} janvier 2009.]

Art. 2319. Ni un curateur ni un subrogé curateur ne peut être personnellement responsable auprès d'un tiers du fait délictuel de l'incapable dont il a la charge, au seul motif de sa fonction. [Loi de 2000, 1^{re} session extraordinaire, n° 25, §2, en vigueur le 1^{er} juillet 2001.]

Art. 2320. Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans l'exercice actuel des fonctions auxquelles ils les emploient.

Les enseignants et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis,

by their scholars or apprentices, while under their superintendence.

In the above cases, responsibility only attaches, when the masters or employers, teachers and artisans, might have prevented the act which caused the damage, and have not done it.

The master is answerable for the offenses and quasi-offenses committed by his servants, according to the rules which are explained under the title: *Of quasi-contracts, and of offenses and quasi-offenses.*

Art. 2321. The owner of an animal is answerable for the damage caused by the animal. However, he is answerable for the damage only upon a showing that he knew or, in the exercise of reasonable care, should have known that his animal's behavior would cause damage, that the damage could have been prevented by the exercise of reasonable care, and that he failed to exercise such reasonable care. Nonetheless, the owner of a dog is strictly liable for damages for injuries to persons or property caused by the dog and which the owner could have prevented and which did not result from the injured person's provocation of the dog. Nothing in this Article shall preclude the court from the application of the doctrine of *res ipsa loquitur* in an

pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus n'a lieu que quand les maîtres ou commettants, enseignants ou artisans, ont pu empêcher le fait qui a causé le dommage, et ne l'ont point empêché.

Le maître est responsable des délits et quasi-délits commis par ses domestiques, en vertu des règles exposées sous le titre : des quasi-contrats, et des délits et quasi-délits⁹.

*Art. 2321. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé. Cependant, il n'est responsable du dommage que s'il est démontré : qu'il savait ou aurait dû savoir en agissant avec une diligence raisonnable que le comportement de son animal causerait un dommage ; que le dommage aurait pu être évité avec une diligence raisonnable ; et qu'il n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise. Néanmoins, le propriétaire d'un chien est présumé responsable du préjudice matériel et corporel causé par le chien dès lors que le propriétaire aurait pu l'éviter et qu'il ne résultait pas de la provocation du chien par la victime. Le cas échéant, rien dans le présent article n'interdit au juge d'appliquer la règle *res ipsa**

⁹ NdT : Le Titre V « Des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits » a été renommé « Des engagements qui se forment sans convention » lors de la révision de 1995 (loi de 1995, n° 1041, §3).

appropriate case. [Acts 1996, 1st Ex. Sess., No. 1, §1, eff. April 16, 1996]

Art. 2322. The owner of a building is answerable for the damage occasioned by its ruin, when this is caused by neglect to repair it, or when it is the result of a vice or defect in its original construction. However, he is answerable for damages only upon a showing that he knew or, in the exercise of reasonable care, should have known of the vice or defect which caused the damage, that the damage could have been prevented by the exercise of reasonable care, and that he failed to exercise such reasonable care. Nothing in this Article shall preclude the court from the application of the doctrine of *res ipsa loquitur* in an appropriate case. [Acts 1996, 1st Ex. Sess., No. 1, §1, eff. April 16, 1996]

Art. 2322.1. A. The screening, procurement, processing, distribution, transfusion, or medical use of human blood and blood components of any kind and the transplantation or medical use of any human organ, human tissue, or approved animal tissue by physicians, dentists, hospitals, hospital blood banks, and nonprofit

loquitur. [Loi de 1996, 1^{ère} session extraordinaire, n° 1, §1, en vigueur le 16 avril 1996.]

Art. 2322. *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction*¹⁰. *Cependant, il n'est responsable du dommage que s'il est démontré : qu'il connaissait ou aurait dû connaître en agissant avec une diligence raisonnable, le vice ou le défaut qui a causé le dommage ; que le dommage aurait pu être évité en agissant avec une diligence raisonnable ; et qu'il n'a pas agi avec la diligence raisonnable requise. Le cas échéant, rien dans le présent article n'interdit au juge d'appliquer la règle res ipsa loquitur.* [Loi de 1996, 1^{ère} session extraordinaire, n° 1, §1, en vigueur le 16 avril 1996.]

Art. 2322.1. A. *Le dépistage, l'approvisionnement, le conditionnement, la distribution, la transfusion, ou l'utilisation médicale de sang humain ou de composants sanguins de toute sorte ainsi que la transplantation ou l'utilisation médicale de tout organe ou tissu humain, ou de tissu animal approuvé, par des médecins, dentistes, hôpitaux,*

¹⁰ NdT : Le mot *original* n'est pas traduit. Absent de la version française d'origine, ce mot fut ajouté dans la version anglaise par le traducteur du Code civil de 1825, « construction » ayant un sens plus large en anglais, recouvrant construction et rénovation. Il a été maintenu par la suite.

community blood banks is declared to be, for all purposes whatsoever, the rendition of a medical service by each and every physician, dentist, hospital, hospital blood bank, and nonprofit community blood bank participating therein, and shall not be construed to be and is declared not to be a sale. Strict liability and warranties of any kind without negligence shall not be applicable to the aforementioned who provide these medical services.

B. In any action based in whole or in part on the use of blood or tissue by a healthcare provider, to which the provisions of Paragraph A do not apply, the plaintiff shall have the burden of proving all elements of his claim, including a defect in the thing sold and causation of his injuries by the defect, by a preponderance of the evidence, unaided by any presumption.

C. The provisions of Paragraphs A and B are procedural and shall apply to all alleged causes of action or other act, omission, or neglect without regard to the date when the alleged cause of action or other act, omission, or neglect occurred.

centres de transfusion hospitaliers et centres de transfusion locaux à but non-lucratif, est réputé, à quelque fin que ce soit, être la prestation d'un service médical par chacun des médecins, dentistes, hôpitaux, centres de transfusion hospitaliers et centres de transfusion locaux à but non-lucratif y participant, et ne doit pas être interprété comme étant une vente ou être déclaré comme telle. Lorsqu'elles fournissent ces services médicaux, les personnes susmentionnées ne se voient appliquer aucune présomption de responsabilité ou garantie d'aucune sorte.

B. Dans toute action fondée en tout ou en partie sur l'usage de sang ou de tissu par un professionnel de santé, à laquelle les dispositions du paragraphe A ne sont pas applicables, il incombe au demandeur de prouver, par la prépondérance de la preuve, sans bénéficier d'aucune présomption, tous les éléments de sa demande, y compris le défaut de la chose vendue et le fait que le préjudice ait été causé par ce défaut.

C. Les dispositions des paragraphes A et B sont procédurales et doivent s'appliquer à toute cause d'action ou autre fait, omission ou manquement allégué, sans tenir compte de la date à laquelle la cause d'action ou autre fait, omission ou manquement allégué s'est produit.

D. Tels qu'utilisés au présent

D. As used in this Article:

(1) "Healthcare provider" includes all individuals and entities listed in R.S. 9:2797, this Article, R.S. 40:1299.39 and R.S. 40:1299.41 whether or not enrolled with the Patient's Compensation Fund.

(2) "The use of blood or tissue" means the screening, procurement, processing, distribution, transfusion, or any medical use of human blood, blood products, and blood components of any kind and the transplantation or medical use of any human organ, human or approved animal tissue, and tissue products or tissue components by any healthcare provider. [Added by Acts 1981, No. 611, §1; Acts 1990, No. 1091, §1; Acts 1999, No. 539, §2, eff. June 30, 1999]

Art. 2323. A. In any action for damages where a person suffers injury, death, or loss, the degree or percentage of fault of all persons causing or contributing to the injury, death, or loss shall be determined, regardless of whether the person is a party to the action or a nonparty, and regardless of the person's insolvency, ability to pay, immunity by statute, including but not limited to the provisions of

article :

(1) « *Professionnel de santé* » inclut tous les individus et entités énumérés au présent article et aux articles 9:2797, 40:1299.39 et 40:1299.41 des Revised Statutes¹¹, qu'ils soient ou non inscrits auprès du Fonds de compensation des patients.

(2) « *L'utilisation de sang ou tissu* » s'entend comme le dépistage, l'approvisionnement, le conditionnement, la distribution, la transfusion, ou toute utilisation médicale de sang humain ou de composants sanguins de toute sorte ainsi que la transplantation ou l'utilisation médicale de tout organe ou tissu humain, ou tissu animal approuvé, et produits à base de tissu ou composants de tissu par tout professionnel de santé. [Ajouté par la Loi de 1981, n° 611, §1 ; Loi de 1990, n° 1091, §1 ; Loi de 1999, n° 539, §2, en vigueur le 30 juin 1999.

Art. 2323. A. Dans toute action en réparation suite à un dommage, un décès ou une perte, le degré ou le pourcentage de faute de toute personne ayant causé le dommage, le décès ou la perte, ou y ayant contribué, doit être déterminé, que la personne soit partie à l'action ou non, et sans tenir compte de son insolvabilité, de sa capacité à payer, d'une immunité prévue par la loi, qu'elle relève ou non des dispositions de l'article 23:1032

¹¹ NdT : *supra* note 6.

R.S. 23:1032, or that the other person's identity is not known or reasonably ascertainable. If a person suffers injury, death, or loss as the result partly of his own negligence and partly as a result of the fault of another person or persons, the amount of damages recoverable shall be reduced in proportion to the degree or percentage of negligence attributable to the person suffering the injury, death, or loss.

B. The provisions of Paragraph A shall apply to any claim for recovery of damages for injury, death, or loss asserted under any law or legal doctrine or theory of liability, regardless of the basis of liability.

C. Notwithstanding the provisions of Paragraphs A and B, if a person suffers injury, death, or loss as a result partly of his own negligence and partly as a result of the fault of an intentional tortfeasor, his claim for recovery of damages shall not be reduced.

[Amended by Acts 1979, No. 431, §1; Acts 1996, 1st Ex. Sess., No. 3, §1, eff. April 16, 1996]

Art. 2324. A. He who conspires with another person to commit an intentional or willful act

*des Revised Statutes*¹², ni du fait que l'identité de cette autre personne soit inconnue ou ne soit pas raisonnablement vérifiable. Lorsqu'une personne est victime d'un dommage, d'un décès ou d'une perte, résultant en partie de sa propre négligence, et en partie de la faute d'une ou plusieurs autres personnes, le montant des dommages et intérêts recouvrables est diminué en fonction du degré ou du pourcentage de négligence attribuable à la victime du dommage, du décès ou de la perte.

B. Les dispositions du paragraphe A s'appliquent à toute demande en réparation suite à un dommage, un décès ou une perte, fondée sur toute loi ou théorie juridique de responsabilité, quel que soit le fondement de la responsabilité.

C. En dépit des dispositions des paragraphes A et B, si une personne est victime d'un dommage, d'un décès ou d'une perte résultant en partie de sa propre négligence, et en partie de la faute d'un auteur du dommage ayant agi de manière intentionnelle, sa demande en réparation ne doit pas être réduite. [Amendé par la Loi de 1979, n° 431, §1 ; Loi de 1996, 1^{re} session extraordinaire, n° 3, §1, en vigueur le 16 avril 1996.]

Art. 2324. A. Celui qui conspire avec une autre personne pour commettre un acte

¹² NdT : *supra* note 6.

is answerable, in solido, with that person, for the damage caused by such act.

B. If liability is not solidary pursuant to Paragraph A, then liability for damages caused by two or more persons shall be a joint and divisible obligation. A joint tortfeasor shall not be liable for more than his degree of fault and shall not be solidarily liable with any other person for damages attributable to the fault of such other person, including the person suffering injury, death, or loss, regardless of such other person's insolvency, ability to pay, degree of fault, immunity by statute or otherwise, including but not limited to immunity as provided in R.S. 23:1032, or that the other person's identity is not known or reasonably ascertainable.

C. Interruption of prescription against one joint tortfeasor is effective against all joint tortfeasors. [Amended by Acts 1979, No. 431, §1; Acts 1987, No. 373, §1; Acts 1988, No. 430, §1; Acts 1996, 1st Ex. Sess., No. 3, §1, eff. April 16, 1996]

intentionnel ou volontaire est responsable, solidairement, avec cette personne, du préjudice causé par cet acte.

B. Lorsque la responsabilité n'est pas solidaire en vertu du paragraphe A, la responsabilité pour les dommages causés par deux personnes ou plus est alors une obligation conjointe et divisible. L'auteur qui participe conjointement à l'acte dommageable n'est pas responsable au-delà du degré de sa faute et n'est pas solidairement responsable avec toute autre personne des dommages attribuables à la faute de cette autre personne, y compris lorsqu'il s'agit de la victime du dommage, du décès ou de la perte, sans tenir compte, s'agissant de cette autre personne, de son insolvabilité, de sa capacité à payer, du degré de sa faute, de son immunité légale ou autre, qu'elle relève ou non des dispositions de l'article 23:1032 des Revised Statutes¹³, ni du fait que son identité soit inconnue ou ne soit pas raisonnablement vérifiable.

C. L'interruption de la prescription à l'encontre de l'un des auteurs participant conjointement à l'acte dommageable s'applique à tous les autres. [Amendé par la Loi de 1979, n° 431, §1 ; Loi de 1987, n° 373, §1 ; Loi de 1988, n° 430, §1 ; Loi de 1996, 1^{re} session

¹³ NdT : *supra* note 6.

Art. 2324.1. In the assessment of damages in cases of offenses, quasi offenses, and quasi contracts, much discretion must be left to the judge or jury. [Acts 1984, No. 331, §3, eff. Jan. 1, 1985]

Art. 2324.2. A. When the recovery of damages by a person suffering injury, death, or loss is reduced in some proportion by application of Article 2323 or 2324 and there is a legal or conventional subrogation, then the subrogee's recovery shall be reduced in the same proportion as the subrogor's recovery.

B. Nothing herein precludes such persons and legal or conventional subrogees from agreeing to a settlement which would incorporate a different method or proportion of subrogee recovery for amounts paid by the legal or conventional subrogee under the Louisiana Worker's Compensation Act, R.S. 23:1021, et seq. [Acts 1989, No. 771, §1, eff. July 9, 1989]

extraordinaire, n° 3, §1, en vigueur le 16 avril 1996.]

Art. 2324.1. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge ou au jury lors de l'évaluation des dommages et intérêts en cas de délit, quasi-délit et quasi-contrat. [Loi de 1984, n° 331, §3, en vigueur le 1^{er} janvier 1985.]

Art. 2324.2. A. Lorsque l'obtention de dommages et intérêts par la victime d'un dommage, d'un décès ou d'une perte est réduite dans la proportion prévue aux articles 2323 ou 2324 et qu'il y a subrogation légale ou conventionnelle, l'indemnisation du subrogé est alors réduite dans la même proportion que celle du subrogeant.

B. Rien dans le présent article n'interdit auxdites personnes ni aux subrogés légaux ou conventionnels de convenir d'une transaction reposant sur une autre méthode ou une autre proportion d'indemnisation subrogatoire pour les montants payés par les subrogés légaux ou conventionnels en application du Louisiana Worker's Compensation Act (articles 23:1021 et suivants des Revised Statutes)¹⁴. [Loi de 1989, n° 771, §1, en vigueur le 9 juillet 1989.]

¹⁴ NdT : Loi louisianaise sur l'indemnisation des accidentés du travail, figurant aux *Revised Statutes* (R.S.), *supra* note 6.